

# Annexe 7





ARCHIVES DE DOCUMENTS DE LA FAO

Produit par: Département de  
l'agricultureTitre: Codex Alimentarius: Étiquetage des  
Denrées Alimentaires - Textes Complets...Version PDFEnglish Español 中文Plus de détails

# NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES

*CODEX STAN 1-1985 (Rév. 1-1991)[1]*

## 1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées offertes comme telles au consommateur ou destinées à la restauration collective, ainsi qu'à certains aspects touchant à leur présentation[2].

## 2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente norme:

On entend par «**allégation**» toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.

On entend par «**consommateur**» les personnes et les familles qui achètent et reçoivent des aliments pour satisfaire leurs besoins personnels.

On entend par «**réceptacle**» tout emballage d'une denrée alimentaire destinée à être distribuée comme article individuel, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement; les feuilles utilisées pour l'emballage sont comprises dans cette définition. Un réceptacle peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur.

Aux fins du **datage** des denrées alimentaires préemballées:

On entend par «**date de fabrication**» la date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite.

On entend par «**date de conditionnement**» la date à laquelle le produit est placé dans le réceptacle immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort.

On entend par «**date limite de vente**» la dernière date à laquelle le produit peut être mis en vente auprès du consommateur, après

laquelle il reste encore une période raisonnable d'entreposage à la maison.

On entend par «**date de durabilité minimale**» («à consommer de préférence avant») la date d'expiration du délai, dans les conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. Le produit peut toutefois rester pleinement satisfaisant après cette date.

On entend par «**date limite d'utilisation**» (date limite de consommation recommandée) (date de péremption) la date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme commercialisable.

On entend par «**denrée alimentaire**» toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine; ce terme englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des cosmétiques ou du tabac ou des substances employées uniquement comme médicaments.

On entend par «**additif alimentaire**» toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'un aliment, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de cette denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés à la denrée ou peut affecter de toute autre façon les caractéristiques de cette denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives.

On entend par «**ingrédient**» toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un aliment et présente dans le produit fini bien que parfois sous une forme modifiée.

On entend par «**étiquette**» toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci.

On entend par «**étiquetage**» tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente.

On entend par «**lot**» une quantité définie d'une denrée produite dans des conditions analogues.

On entend par «**préemballé**» emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour être offert au consommateur ou à la restauration collective.

On entend par «**auxiliaire technologique**» une substance ou une matière, à l'exclusion de tout appareil ou instrument, qui n'est pas consommée comme ingrédient alimentaire en soi mais qui est utilisée intentionnellement dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour remplir une fonction technologique donnée pendant le traitement ou la transformation et qui peut entraîner la présence involontaire et inévitable de résidus ou de leurs dérivés dans le produit fini.

On entend par «**aliments destinés à la restauration collective**» les aliments utilisés dans les restaurants, les cantines, les écoles, les hôpitaux et d'autres établissements qui offrent de la nourriture en vue de sa consommation immédiate.

### 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1 L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable[3].

3.2 Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit.

### 4. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES

Les renseignements ci-après devront figurer sur l'étiquette de tous les aliments préemballés, dans la mesure où ils s'y appliquent, sauf disposition contraire prévue dans une norme Codex individuelle:

#### 4.1 NOM DU PRODUIT

4.1.1 Le nom doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique:

4.1.1.1 Lorsqu'une norme Codex a stipulé le ou les noms à donner à une denrée alimentaire, il faut utiliser au moins l'un de ces noms.

4.1.1.2 Dans les autres cas on doit utiliser le nom prescrit par la législation nationale.

4.1.1.3 Lorsqu'il n'existe pas de tel nom, il faut employer un nom habituel ou courant ou un terme descriptif approprié qui ne risque pas d'induire le consommateur en erreur.

4.1.1.4 Un nom «inventé» ou «fantaisiste», un nom de «marque» ou une «appellation commerciale» peuvent être utilisés à condition qu'ils s'accompagnent de l'une des désignations prévues aux alinéas 4.1.1.1 à 4.1.1.3.

4.1.2 L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions véritables de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation, ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi, par exemple: déshydraté, concentré, reconstitué, fumé.

## 4.2 LISTE DES INGRÉDIENTS

4.2.1 A l'exception des aliments composés d'un seul ingrédient, l'étiquette doit comprendre une liste complète des ingrédients.

4.2.1.1 La liste des ingrédients doit être surmontée ou précédée d'un titre approprié constitué du terme «ingrédient» ou le comprenant.

4.2.1.2 Tous les ingrédients doivent être énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids initial (m/m) au moment de la fabrication du produit.

4.2.1.3 Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire est lui-même constitué de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé peut être déclaré dans la liste des ingrédients, à condition d'être immédiatement suivi d'une liste entre parenthèses de ses propres ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant de leur proportion (m/m). Quand un ingrédient composé pour lequel un nom a été établi dans une norme Codex ou dans une législation nationale entre pour moins de 5% dans la composition du produit, il est inutile de déclarer les ingrédients dont il est constitué, à moins qu'il ne s'agisse d'additifs alimentaires qui remplissent une fonction technologique dans le produit fini.

4.2.1.4 Les denrées et ingrédients alimentaires ci-après sont connus pour provoquer des allergies et doivent toujours être déclarés[4]:

- Céréales contenant du gluten, à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre ou leurs souches hybridées et les produits dérivés;
- Crustacés et produits dérivés;
- Œufs et produits dérivés;
- Poissons et produits dérivés;
- Arachides, soja et produits dérivés;
- Lait et produits laitiers (y compris le lactose);
- Fruits à coque et produits dérivés; et
- Sulphite en concentration de 10 mg/kg ou plus.

4.2.1.5 L'eau d'ajout doit être déclarée dans la liste des ingrédients, sauf quand elle fait partie elle-même d'un ingrédient - par exemple saumure, sirop ou bouillon - entrant dans la composition d'un aliment et déclaré comme tel dans la liste des ingrédients. L'eau ou les autres ingrédients volatils évaporés en cours de fabrication n'ont pas besoin d'être déclarés.

4.2.1.6 Dans le cas des aliments déshydratés ou concentrés devant être reconstitués avec de l'eau uniquement, une autre formule peut être utilisée à la

place des dispositions générales de la présente section, à savoir: les ingrédients peuvent être énumérés selon leur ordre de proportion (m/m) dans le produit reconstitué à condition que figure une mention du type «ingrédients du produit préparé conformément aux instructions données sur l'étiquette».

4.2.2 La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide des biotechnologies d'un allergène transféré à partir de n'importe quel produit énuméré dans la section 4.2.1.4 doit être déclarée.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé.

4.2.3 Un nom spécifique doit être utilisé pour les ingrédients figurant dans la liste des ingrédients conformément à la disposition de la Section 4.1. (nom du produit), sauf dans les cas suivants:

4.2.3.1 A l'exception des ingrédients énumérés à la Section 4.2.1.4, et à moins qu'un nom de catégorie plus générale soit plus informatif, les noms de catégorie ci-après peuvent être utilisés:

GROUPE D'INGRÉDIENTS	NOM DE CATÉGORIE
Huiles raffinées autres que l'huile d'olive	«Huile», qualifiée de «végétale» ou «d'animale» et «d'hydrogénée» ou «partiellement hydrogénée» selon le cas
Matières grasses raffinées	«Matières grasses», qualifiées de «végétales» ou «animales», selon le cas
Amidons, autres que les amidons modifiés chimiquement	«Amidons»
Toutes les espèces de poisson dans les cas où le poisson constitue un ingrédient d'un autre aliment, à la condition que l'étiquetage et la présentation de cet aliment ne fassent pas mention d'une espèce particulière de poisson	«Poisson»
Tous les types de chair de volaille dans les cas où celle-ci constitue un ingrédient d'un autre aliment, à la condition que l'étiquetage et la présentation de cet aliment ne fassent pas mention d'un type particulier de chair de volaille	«Chair de volaille»
Tous les types de fromages lorsque le fromage ou un mélange de fromages constituent un ingrédient d'une autre denrée alimentaire, à la condition que l'étiquetage et la présentation de cet aliment ne fassent pas mention d'un type particulier de fromage	«Fromage»
Toute épice et extrait d'épice n'excédant pas 2% du poids du produit, seuls ou en combinaison dans la denrée alimentaire	«Epice», «épices» ou «mélange d'épices», selon le cas
Toute herbe ou partie d'herbe ne dépassant pas 2% du poids du produit, seule ou en combinaison dans la denrée alimentaire	«Herbes» ou «mélange d'herbes», selon le cas
Tous les types de préparations à base de gomme utilisés dans la fabrication de la gomme de base destinée au chewing-gum	«Gomme de base»

Tous les types de saccharose	«Sucres»
Dextrose anhydre et monohydrate de dextrose	«Dextrose» ou «glucose»
Tous les types de caséinates	«Caséinates»
Beurre de cacao de pression, de torsion ou raffiné	«Beurre de cacao»
Tous les fruit confits n'exédant pas 10% du poids du produit	«Fruits confits»

4.2.3.2 Malgré la disposition énoncée à la section 4.2.2.1, la graisse de porc, le saindoux et la graisse de bœuf devront toujours être déclarés par leur nom spécifique.

4.2.3.3 En ce qui concerne les additifs alimentaires appartenant à diverses catégories et figurant dans les listes Codex d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments, les noms de catégorie ci-après doivent figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu, selon les exigences de la législation nationale[5].

- Régulateur de l'acidité farines
- Agent de traitement des
- Antiagglutinant
- Gélifiant
- Agent antimousse
- Agent de glaçage
- Antioxygène
- Agent humidifiant
- Agent de lest
- Agent de conservation
- Colorant
- Agent de propulsion
- Acides
- Exaltateur d'arôme
- Agent de rétention de la couleur
- Agent de levage
- Emulsifiant
- Stabilisant
- Sel émulsifiant
- Edulcorant
- Agent raffermissant
- Épaississant
- Agent moussant

4.2.3.4 Les noms de catégories ci-après peuvent être utilisés pour les additifs alimentaires appartenant à chacune d'entre elles et figurant dans les listes d'additifs alimentaires dont l'emploi est généralement autorisé dans les aliments:

- Arôme(s)
- Amidon(s) modifié(s)
- Aromatisant(s)

Le terme «arômes» peut être suivi des qualificatifs suivants: «naturels», «artificiels» ou d'une combinaison de ces termes, selon le cas.

#### 4.2.4 AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET TRANSFERT DES ADDITIFS ALIMENTAIRES.

4.2.4.1 Tout additif alimentaire transféré dans un aliment en quantité importante ou suffisante pour exercer une fonction technologique dans cet aliment à la suite de l'emploi de matières premières ou d'autres ingrédients dans lesquels l'additif a été utilisé doit être déclaré dans la liste des ingrédients.

4.2.4.2 Les additifs alimentaires transférés dans les aliments à des niveaux inférieurs à ceux requis pour exercer une fonction technologique, de même que les auxiliaires technologiques, n'ont pas besoin d'être déclarés dans la liste des ingrédients. Cette exemption ne s'applique pas aux additifs alimentaires et aux auxiliaires technologiques énumérés à la section 4.2.1.4.

### **4.3 CONTENU NET ET POIDS ÉGOUTTÉ**

4.3.1 Le contenu net doit être déclaré selon le système métrique (unités du «Système international»).<sup>[6]</sup>

4.3.2 Le contenu net moyen doit être déclaré de la manière suivante:

- (i) en mesures de volume pour les aliments liquides;
- (ii) en mesures de poids pour les aliments solides;
- (iii) en poids ou en volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

4.3.3 Outre la déclaration du contenu net moyen, les denrées conditionnées dans un milieu liquide doivent porter une déclaration exprimée en unités métriques du poids égoutté du produit. Aux fins de la présente disposition, on entend par milieu liquide: l'eau, les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruits et de légumes uniquement dans les fruits et légumes en conserve, ou le vinaigre, seuls ou en combinaison.<sup>[7]</sup>

### **4.4 NOM ET ADRESSE**

Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés.

### **4.5 PAYS D'ORIGINE**

4.5.1 Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur.

4.5.2 Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage.

### **4.6 IDENTIFICATION DES LOTS**

Chaque récipient doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile, en code ou en clair, permettant d'identifier l'usine de production et le lot.

### **4.7 DATAGE ET INSTRUCTIONS D'ENTREPOSAGE**

4.7.1 Sauf indication contraire dans une norme Codex individuelle, les dispositions ci-après relatives au datage sont applicables:

(i) La «date de durabilité minimale» doit être déclarée.

(ii) Cette déclaration doit comporter au minimum:

- le jour et le mois pour les produits dont la durabilité n'excède pas trois mois;
- le mois et l'année pour les produits dont la durabilité est supérieure à trois mois. Lorsque le mois est décembre, l'indication de l'année suffit.

(iii) Pour cette déclaration il faut utiliser la mention:

- «A consommer de préférence avant le ...», lorsque le jour est indiqué;
- «A consommer de préférence avant fin ...», dans les autres cas.

(iv) La mention exigée au point (iii) doit être complétée:

- soit par la date elle-même;
- soit par une indication de l'endroit où elle figure.

(v) Le jour, le mois et l'année doivent être indiqués en clair dans l'ordre numérique, les mois pouvant être déclarés en lettres dans les pays où cette formule ne prête pas à confusion pour le consommateur.

(vi) Contrairement aux dispositions de l'alinéa 4.7.1 (i), la déclaration de la date de durabilité minimale n'est pas exigée pour:

- les fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre qui n'ont pas été pelées, coupées ou soumises à un traitement analogue;
- les vins, les vins de liqueurs, les vins mousseux, les vins aromatisés, les vins de fruits et les vins de fruits mousseux;
- les boissons contenant au minimum 10% d'alcool, en volume;
- les produits de boulangerie ou de pâtisserie, qui du fait de la nature de leur contenu, sont normalement consommés dans les 24 heures suivant leur fabrication;
- le vinaigre;
- le sel de qualité alimentaire;
- les sucres solides;
- les produits de confiserie composés de sucres aromatisés et/ou colorés;
- la gomme à mâcher.

4.7.2 En plus de la date de durabilité minimale, toute condition particulière pour l'entreposage de l'aliment devra être indiquée sur l'étiquette si la validité de la date en dépend.

#### 4.8 MODE D'EMPLOI

Le mode d'emploi, y compris des instructions pour la reconstitution du produit le cas échéant, devront figurer sur l'étiquette, si cela est nécessaire pour garantir une

bonne utilisation.

## **5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES**

### **5.1 ÉTIQUETAGE QUANTITATIF DES INGRÉDIENTS**

5.1.1 Quand l'étiquette ou la désignation d'un aliment met spécialement l'accent sur un ou plusieurs ingrédients importants et/ou caractéristiques de cet aliment, la quantité initiale de l'ingrédient en pourcentage (m/m) au moment de la fabrication doit être déclarée.

5.1.2 De même, quand l'étiquette d'une denrée alimentaire met spécialement l'accent sur la faible teneur en un ou plusieurs ingrédients, le pourcentage de cet ingrédient (m/m) dans le produit doit être déclaré.

5.1.3 Le fait de mentionner un ingrédient particulier dans le nom d'un aliment ne doit pas signifier en lui-même que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient. Le fait de mentionner sur l'étiquette d'un aliment un ingrédient utilisé en petite quantité et seulement comme aromatisant ne doit pas signifier en lui-même que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient.

### **5.2 ALIMENTS IRRADIÉS**

5.2.1 L'étiquette de tout aliment qui a été traité par des rayonnements ionisants doit porter une mention écrite à cet effet à proximité immédiate du nom de l'aliment. L'emploi du symbole international d'irradiation des aliments, indiqué ci-après, est facultatif, mais lorsque celui-ci est utilisé, il doit figurer à proximité immédiate du nom de l'aliment.



5.2.2 Quand un produit irradié est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, il faut en faire état dans la liste des ingrédients.

5.2.3 Lorsqu'un produit composé d'un seul ingrédient est préparé à partir d'une matière première qui a été traitée par irradiation, l'étiquette du produit doit porter une mention indiquant le traitement appliqué.

## **6. DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS OBLIGATOIRES D'ÉTIQUETAGE**

A l'exception des épices et des herbes aromatiques, les petites unités dont la superficie maximale est inférieure à 10 cm<sup>2</sup> peuvent être exemptées des dispositions stipulées aux paragraphes 4.2 et 4.6 à 4.8.

## **7. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE FACULTATIVES**

7.1 Tout texte écrit ou imprimé (renseignements) ou toute représentation graphique (images) peuvent figurer sur l'étiquette à condition de ne pas aller à

l'encontre des dispositions obligatoires de la présente norme ni des dispositions relatives aux allégations et aux déclarations mensongères figurant à la Section 3 - Principes généraux.

7.2 Si des désignations de qualité sont utilisées, elles doivent être faciles à comprendre et ne jamais être trompeuses ou mensongères.

## 8. PRÉSENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES

### 8.1 GÉNÉRALITÉS

8.1.1 Les étiquettes des denrées préemballées doivent être fixées de manière à ce qu'elles ne puissent se détacher du récipient.

8.1.2 Les mentions obligatoires en vertu de la présente norme ou de toute autre norme Codex doivent être claires, bien en vue, indélébiles et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.

8.1.3 Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.

8.1.4 Le nom de la denrée alimentaire et le contenu net doivent figurer bien en évidence dans le même champ de vision.

### 8.2 Langue

8.2.1 Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par le consommateur auquel le produit est destiné, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise.

8.2.2 Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale.

---

[1] La Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées a été adoptée par la Commission du Codex Alimentarius à sa quatorzième session, en 1981 et successivement révisée en 1985 et 1991 (seizième et dix-neuvième sessions), puis amendée en 1999 et 2001 (vingt-troisième et vingt-quatrième sessions). Cette norme a été soumise pour acceptation à tous les États Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS conformément à la Procédure d'acceptation des Principes généraux du Codex Alimentarius.

[2] Les gouvernements sont priés, lorsqu'ils notifient leur position concernant l'acceptation de la présente norme, puis amendée en 1999 (vingt-troisième session) d'indiquer toute disposition éventuelle relative à la présentation d'informations obligatoires sur l'étiquette et dans l'étiquetage, en vigueur dans leur pays, qui ne serait pas couverte par la présente norme.

[3] Des descriptions ou des présentations illustrant ces principes généraux sont données en exemple dans les Directives générales Codex sur les allégations.

[4] Les ajouts et/ou suppressions qui seront apportés à l'avenir à cette liste seront considérés par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires en

tenant compte des avis fournis par le Comité d'experts FAO/OMS des additifs alimentaires (JECFA).

[5] Les gouvernements qui acceptent la norme doivent indiquer quelles sont les dispositions applicables dans leur pays.

[6] La déclaration du contenu net correspond à la quantité du produit au moment du conditionnement; elle est applicable par référence à un système de contrôle de la qualité fondé sur la moyenne.

[7] La déclaration du poids égoutté doit se faire par référence à un système de contrôle de la quantité fondé sur la moyenne.

---





# Annexe 8





CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Food and Drugs Act

# Loi sur les aliments et drogues

R.S.C., 1985, c. F-27

L.R.C. (1985), ch. F-27

Current to November 13, 2013

À jour au 13 novembre 2013

Last amended on June 19, 2013

Dernière modification le 19 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published  
consolidation is  
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

Inconsistencies  
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— lois

NOTE

This consolidation is current to November 13, 2013. The last amendments came into force on June 19, 2013. Any amendments that were not in force as of November 13, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 13 novembre 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act respecting food, drugs, cosmetics and therapeutic devices			Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques	
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ	1
1	Short title	1	1	Titre abrégé	1
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
2	Definitions	1	2	Définitions	1
	PART I			PARTIE I	
	FOODS, DRUGS, COSMETICS AND DEVICES	3		ALIMENTS, DROGUES, COSMÉTIQUES ET INSTRUMENTS	3
	GENERAL	3		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
3	Prohibited advertising	3	3	Publicité interdite	3
	FOOD	4		ALIMENTS	4
4	Prohibited sales of food	4	4	Vente interdite	4
5	Deception, etc., regarding food	4	5	Fraude	4
6	Importation and interprovincial movement of food	4	6	Importation et circulation interprovinciale d'un aliment	4
6.1	Governor in Council may identify standard or portion thereof	5	6.1	Spécification d'une norme ou d'un élément particulier d'une norme par le gouverneur en conseil	5
7	Unsanitary manufacture, etc., of food	6	7	Conditions non hygiéniques	6
	DRUGS	6		DROGUES	6
8	Prohibited sales of drugs	6	8	Vente interdite	6
9	Deception, etc., regarding drugs	6	9	Fraude	6
10	Where standard prescribed for drug	6	10	Norme réglementaire	6
11	Unsanitary manufacture, etc., of drug	7	11	Conditions non hygiéniques	7
12	Drugs not to be sold unless safe manufacture indicated	7	12	Vente d'une drogue mentionnée à l'ann. C ou D	7
13	Drugs not to be sold unless safe batch indicated	7	13	Vente d'une drogue mentionnée à l'ann. E	7
14	Samples	7	14	Échantillons	7
15	Schedule F drugs not to be sold	7	15	Vente d'une drogue mentionnée à l'ann. F	7
	COSMETICS	7		COSMÉTIQUES	7
16	Prohibited sales of cosmetics	7	16	Vente interdite	7
17	Where standard prescribed for cosmetic	8	17	Norme réglementaire	8
18	Unsanitary conditions	8	18	Conditions non hygiéniques	8
	DEVICES	8		INSTRUMENTS	8
19	Prohibited sales of devices	8	19	Vente interdite	8
20	Deception, etc., regarding devices	8	20	Fraude	8
21	Where standard prescribed for device	9	21	Norme réglementaire	9

Section	Page	Article	Page
PART II		PARTIE II	
ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT		ADMINISTRATION ET CONTRÔLE D'APPLICATION	
	9		9
INSPECTION, SEIZURE AND FORFEITURE		INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION	
	9		9
22	9	22	9
23	9	23	9
24	11	24	11
25	11	25	11
26	11	26	11
27	11	27	11
ANALYSIS		ANALYSE	
	12		12
28	12	28	12
29	12	29	12
POWER OF THE MINISTER		POUVOIR DU MINISTRE	
	12		12
29.1	12	29.1	12
INCORPORATION BY REFERENCE		INCORPORATION PAR RENVOI	
	12		12
29.2	12	29.2	12
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
	13		13
30	13	30	13
INTERIM ORDERS		ARRÊTÉS D'URGENCE	
	17		17
30.1	17	30.1	17
MARKETING AUTHORIZATIONS		AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ	
	18		18
30.2	18	30.2	18
30.3	19	30.3	19
30.4	19	30.4	19
INCORPORATION BY REFERENCE		INCORPORATION PAR RENVOI	
	19		19
30.5	19	30.5	19
30.6	20	30.6	20
OFFENCES AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINES	
	20		20
31	20	31	20
31.1	20	31.1	20
32	21	32	21
33	21	33	21
34	21	34	21
35	22	35	22
36	22	36	22
EXPORTS		EXPORTATION	
	23		23
37	23	37	23

Section	Page	Article	Page
PARTS III AND IV		PARTIES III ET IV	
[Repealed, 1996, c. 19, s. 81]	24	[Abrogées, 1996, ch. 19, art. 81]	24
SCHEDULE A	25	ANNEXE A	25
SCHEDULE B	27	ANNEXE B	27
SCHEDULE C	28	ANNEXE C	28
SCHEDULE D	29	ANNEXE D	29
SCHEDULE E	30	ANNEXE E	30
SCHEDULE F	31	ANNEXE F	31
SCHEDULES G AND H	32	ANNEXES G ET H	32
RELATED PROVISIONS	33	DISPOSITIONS CONNEXES	33
AMENDMENTS NOT IN FORCE	35	MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR	35



R.S.C., 1985, c. F-27

L.R.C., 1985, ch. F-27

An Act respecting food, drugs, cosmetics and therapeutic devices

Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Food and Drugs Act*.  
R.S., c. F-27, s. 1.

1. *Loi sur les aliments et drogues*.  
S.R., ch. F-27, art. 1.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"advertisement"  
« publicité » ou « annonce »

"advertisement" includes any representation by any means whatever for the purpose of promoting directly or indirectly the sale or disposal of any food, drug, cosmetic or device;

« aliment » Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.

« aliment »  
"food"

"analyst"  
« analyste »

"analyst" means a person designated as an analyst for the purpose of the enforcement of this Act under section 28 or under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

« analyste » Personne désignée à ce titre conformément à l'article 28 de la présente loi ou à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour l'application de la présente loi.

« analyste »  
"analyst"

"contraceptive device"  
« moyen anticonceptionnel »

"contraceptive device" means any instrument, apparatus, contrivance or substance other than a drug, that is manufactured, sold or represented for use in the prevention of conception;

« conditions non hygiéniques » Conditions ou circonstances de nature à contaminer des aliments, drogues ou cosmétiques par le contact de choses malpropres, ou à les rendre nuisibles à la santé.

« conditions non hygiéniques »  
"unsanitary conditions"

"cosmetic"  
« cosmétique »

"cosmetic" includes any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in cleansing, improving or altering the complexion, skin, hair or teeth, and includes deodorants and perfumes;

« cosmétique » Notamment les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir à embellir, purifier ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, y compris les désodorisants et les parfums.

« cosmétique »  
"cosmetic"

"Department"  
« ministère »

"Department" means the Department of Health;

"device"  
« instrument »

"device" means any article, instrument, apparatus or contrivance, including any component, part or accessory thereof, manufactured, sold or represented for use in

« drogue » Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :

« drogue »  
"drug"

(a) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings or animals,

a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un

	<p>(b) restoring, correcting or modifying a body function or the body structure of human beings or animals,</p> <p>(c) the diagnosis of pregnancy in human beings or animals, or</p> <p>(d) the care of human beings or animals during pregnancy and at and after birth of the offspring, including care of the offspring,</p>	<p>désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;</p> <p>b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux;</p> <p>c) à la désinfection des locaux où des aliments sont gardés.</p>	
	<p>and includes a contraceptive device but does not include a drug;</p>	<p>« emballage » Notamment récipient, emballage ou autre conditionnement contenant, en tout ou en partie, un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument.</p>	<p>« emballage » "package"</p>
<p>"drug" « drogue »</p>	<p>"drug" includes any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in</p> <p>(a) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings or animals,</p> <p>(b) restoring, correcting or modifying organic functions in human beings or animals, or</p> <p>(c) disinfection in premises in which food is manufactured, prepared or kept;</p>	<p>« étiquette » Sont assimilés aux étiquettes les inscriptions, mots ou marques accompagnant les aliments, drogues, cosmétiques, instruments ou emballages.</p> <p>« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 22(1) de la présente loi ou à l'article 13 de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> pour l'application de la présente loi.</p>	<p>« étiquette » "label"</p> <p>« inspecteur » "inspector"</p>
<p>"food" « aliment »</p>	<p>"food" includes any article manufactured, sold or represented for use as food or drink for human beings, chewing gum, and any ingredient that may be mixed with food for any purpose whatever;</p>	<p>« instrument » Tout article, instrument, appareil ou dispositif, y compris tout composant, partie ou accessoire de ceux-ci, fabriqué ou vendu pour servir, ou présenté comme pouvant servir :</p> <p>a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;</p> <p>b) à la restauration, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ou de la structure corporelle de l'être humain ou des animaux;</p> <p>c) au diagnostic de la gestation chez l'être humain ou les animaux;</p> <p>d) aux soins de l'être humain ou des animaux pendant la gestation et aux soins prénatals et post-natals, notamment les soins de leur progéniture.</p>	<p>« instrument » "device"</p>
<p>"inspector" « inspecteur »</p>	<p>"inspector" means any person designated as an inspector for the purpose of the enforcement of this Act under subsection 22(1) or under section 13 of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i>;</p>		
<p>"label" « étiquette »</p>	<p>"label" includes any legend, word or mark attached to, included in, belonging to or accompanying any food, drug, cosmetic, device or package;</p>		
<p>"Minister" « ministre »</p>	<p>"Minister" means the Minister of Health;</p>		
<p>"package" « emballage »</p>	<p>"package" includes any thing in which any food, drug, cosmetic or device is wholly or partly contained, placed or packed;</p>		
<p>"prescribed" Version anglaise seulement</p>	<p>"prescribed" means prescribed by the regulations;</p>		
<p>"sell" « vente »</p>	<p>"sell" includes offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute, whether or not the distribution is made for consideration;</p>	<p>Sont visés par la présente définition les moyens anticonceptionnels, tandis que les drogues en sont exclues.</p> <p>« ministère » Le ministère de la Santé.</p> <p>« ministre » Le ministre de la Santé.</p>	<p>« ministère » "Department"</p> <p>« ministre » "Minister"</p>

“unsanitary conditions”  
« conditions non  
hygiéniques »

“unsanitary conditions” means such conditions or circumstances as might contaminate with dirt or filth, or render injurious to health, a food, drug or cosmetic.

R.S., 1985, c. F-27, s. 2; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 191; 1992, c. 1, s. 145(F); 1993, c. 34, s. 71; 1994, c. 26, s. 32(F), c. 38, s. 18; 1995, c. 1, s. 63; 1996, c. 8, ss. 23.1, 32, 34; 1997, c. 6, s. 62.

« moyen anticonceptionnel » Instrument, appareil, dispositif ou substance, autre qu’une drogue, fabriqué ou vendu pour servir à prévenir la conception ou présenté comme tel.

« moyen anticonceptionnel »  
“contraceptive device”

« publicité » ou « annonce » S’entend notamment de la présentation, par tout moyen, d’un aliment, d’une drogue, d’un cosmétique ou d’un instrument en vue d’en stimuler directement ou indirectement l’aliénation, notamment par vente.

« publicité » ou « annonce »  
“advertisement”

« vente » Est assimilé à l’acte de vendre le fait de mettre en vente, ou d’exposer ou d’avoir en sa possession pour la vente, ou de distribuer, que la distribution soit faite ou non pour une contrepartie.

« vente »  
“sell”

L.R. (1985), ch. F-27, art. 2; L.R. (1985), ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 191; 1992, ch. 1, art. 145(F); 1993, ch. 34, art. 71; 1994, ch. 26, art. 32(F), ch. 38, art. 18; 1995, ch. 1, art. 63; 1996, ch. 8, art. 23.1, 32 et 34; 1997, ch. 6, art. 62.

### PART I

#### FOODS, DRUGS, COSMETICS AND DEVICES

##### GENERAL

Prohibited advertising

3. (1) No person shall advertise any food, drug, cosmetic or device to the general public as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A.

Prohibited label or advertisement where sale made

(2) No person shall sell any food, drug, cosmetic or device

(a) that is represented by label, or

(b) that the person advertises to the general public

as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A.

Unauthorized advertising of contraceptive device prohibited

(3) Except as authorized by regulation, no person shall advertise to the general public any contraceptive device or any drug manufactured, sold or represented for use in the prevention of conception.

R.S., 1985, c. F-27, s. 3; 1993, c. 34, s. 72(F).

### PARTIE I

#### ALIMENTS, DROGUES, COSMÉTIQUES ET INSTRUMENTS

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Publicité interdite

3. (1) Il est interdit de faire, auprès du grand public, la publicité d’un aliment, d’une drogue, d’un cosmétique ou d’un instrument à titre de traitement ou de mesure préventive d’une maladie, d’un désordre ou d’un état physique anormal énumérés à l’annexe A ou à titre de moyen de guérison.

Vente interdite

(2) Il est interdit de vendre à titre de traitement ou de mesure préventive d’une maladie, d’un désordre ou d’un état physique anormal énumérés à l’annexe A, ou à titre de moyen de guérison, un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument :

a) représenté par une étiquette;

b) dont la publicité a été faite auprès du grand public par la personne en cause.

Interdiction d’annoncer des moyens anticonceptionnels sans autorisation

(3) Sauf autorisation réglementaire, il est interdit de faire la publicité auprès du grand public d’un moyen anticonceptionnel ou d’une drogue fabriquée ou vendue pour servir à prévenir la conception ou présentée comme telle.

L.R. (1985), ch. F-27, art. 3; 1993, ch. 34, art. 72(F).

	FOOD	ALIMENTS	
Prohibited sales of food	<p>4. (1) No person shall sell an article of food that</p> <p>(a) has in or on it any poisonous or harmful substance;</p> <p>(b) is unfit for human consumption;</p> <p>(c) consists in whole or in part of any filthy, putrid, disgusting, rotten, decomposed or diseased animal or vegetable substance;</p> <p>(d) is adulterated; or</p> <p>(e) was manufactured, prepared, preserved, packaged or stored under unsanitary conditions.</p>	<p>4. (1) Il est interdit de vendre un aliment qui, selon le cas :</p> <p>a) contient une substance toxique ou délétère, ou en est recouvert;</p> <p>b) est impropre à la consommation humaine;</p> <p>c) est composé, en tout ou en partie, d'une substance malpropre, putride, dégoûtante, pourrie, décomposée ou provenant d'animaux malades ou de végétaux malsains;</p> <p>d) est falsifié;</p> <p>e) a été fabriqué, préparé, conservé, emballé ou emmagasiné dans des conditions non hygiéniques.</p>	Vente interdite
Exemption	<p>(2) A food does not have a poisonous or harmful substance in or on it for the purposes of paragraph (1)(a) — or is not adulterated for the purposes of paragraph (1)(d) — by reason only that it has in or on it a pest control product as defined in subsection 2(1) of the <i>Pest Control Products Act</i>, or any of its components or derivatives, if the amount of the pest control product or the components or derivatives in or on the food being sold does not exceed the maximum residue limit specified under section 9 or 10 of that Act.</p> <p>R.S., 1985, c. F-27, s. 4; 2005, c. 42, s. 1; 2012, c. 19, s. 412.</p>	<p>(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'aliment ne contient pas de substance toxique ou délétère ou n'en est pas recouvert ou, pour l'application de l'alinéa (1)d), n'est pas tenu pour falsifié, pour la seule raison qu'il contient un produit antiparasitaire, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>, ou ses composants ou dérivés, ou en est recouvert, si l'aliment vendu contient le produit antiparasitaire, les composants ou les dérivés, ou en est recouvert, en une quantité ne dépassant pas la limite maximale de résidu fixée en vertu des articles 9 ou 10 de cette loi.</p> <p>L.R. (1985), ch. F-27, art. 4; 2005, ch. 42, art. 1; 2012, ch. 19, art. 412.</p>	Exception
Deception, etc., regarding food	<p>5. (1) No person shall label, package, treat, process, sell or advertise any food in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit or safety.</p>	<p>5. (1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre un aliment — ou d'en faire la publicité — de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté.</p>	Fraude
Food labelled or packaged in contravention of regulations	<p>(2) An article of food that is not labelled or packaged as required by, or is labelled or packaged contrary to, the regulations shall be deemed to be labelled or packaged contrary to subsection (1).</p> <p>R.S., c. F-27, s. 5.</p>	<p>(2) L'aliment qui n'est pas étiqueté ou emballé ainsi que l'exigent les règlements ou dont l'étiquetage ou l'emballage n'est pas conforme aux règlements est réputé contrevenir au paragraphe (1).</p> <p>S.R., ch. F-27, art. 5.</p>	Étiquetage ou emballage non réglementaire
Importation and interprovincial movement of food	<p>6. (1) Where a standard for a food has been prescribed, no person shall</p> <p>(a) import into Canada,</p> <p>(b) send, convey or receive for conveyance from one province to another, or</p>	<p>6. (1) En cas d'établissement — par règlement — d'une norme à l'égard d'un aliment et de non-conformité à celle-ci d'un article destiné à la vente et susceptible d'être confondu avec cet aliment, sont interdites, relativement à cet article, les opérations suivantes :</p>	Importation et circulation interprovinciale d'un aliment

(c) have in possession for the purpose of sending or conveying from one province to another

any article that is intended for sale and that is likely to be mistaken for that food unless the article complies with the prescribed standard.

Not applicable to carriers

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply to an operator of a conveyance that is used to carry an article or to a carrier of an article whose sole concern, in respect of the article, is the conveyance of the article unless the operator or carrier could, with reasonable diligence, have ascertained that the conveying or receiving for conveyance of the article or the possession of the article for the purpose of conveyance would be in contravention of subsection (1).

Labelling, etc., of food that is imported or moved interprovincially

(3) Where a standard for a food has been prescribed, no person shall label, package, sell or advertise any article that

- (a) has been imported into Canada,
- (b) has been sent or conveyed from one province to another, or
- (c) is intended to be sent or conveyed from one province to another

in such a manner that it is likely to be mistaken for that food unless the article complies with the prescribed standard.

R.S., 1985, c. F-27, s. 6; R.S., 1985, c. 27 (3rd Supp.), s. 1.

Governor in Council may identify standard or portion thereof

6.1 (1) The Governor in Council may, by regulation, identify a standard prescribed for a food, or any portion of the standard, as being necessary to prevent injury to the health of the consumer or purchaser of the food.

Where standard or portion thereof is identified

(2) Where a standard or any portion of a standard prescribed for a food is identified by the Governor in Council pursuant to subsection (1), no person shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for that food unless the article complies with the standard or portion of a standard so identified.

R.S., 1985, c. 27 (3rd Supp.), s. 1.

a) son importation;

b) son expédition, son transport ou son acceptation en vue de son transport interprovincial;

c) sa possession en vue de son expédition ou de son transport interprovincial.

Non-application

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent ni à celui qui exploite un moyen de transport servant au transport d'un aliment, ni à un transporteur dont le seul lien avec l'aliment est son transport, à moins que ces personnes n'aient pu, en supposant un effort raisonnable de leur part, se rendre compte du fait que le transport de cet aliment, que l'acceptation de cet aliment pour en faire le transport ou encore que la possession de cet aliment dans le but d'en effectuer le transport constituerait une contravention au paragraphe (1).

Étiquetage d'un aliment importé ou déplacé d'une province à une autre

(3) En cas d'établissement d'une norme réglementaire à l'égard d'un aliment, il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de vendre un aliment — ou d'en faire la publicité — de manière qu'il puisse être confondu avec l'aliment visé par la norme, à moins qu'il ne soit conforme à celle-ci, s'il entre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) il a été importé;
- b) il a été expédié ou transporté d'une province à une autre;
- c) il est destiné à être expédié ou transporté d'une province à une autre.

L.R. (1985), ch. F-27, art. 6; L.R. (1985), ch. 27 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 1.

Spécification d'une norme ou d'un élément particulier d'une norme par le gouverneur en conseil

6.1 (1) En cas d'établissement d'une norme réglementaire à l'égard d'un aliment, le gouverneur en conseil peut, par règlement, spécifier que cette norme ou un élément particulier de celle-ci est nécessaire à la prévention d'un préjudice à la santé des consommateurs ou acheteurs de cet aliment.

Cas où un élément particulier est spécifié

(2) Dans les cas où, en application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil spécifie soit une norme réglementaire à l'égard d'un aliment, soit un élément d'une telle norme, il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de vendre un aliment — ou d'en faire la publicité — de telle manière qu'il puisse être confondu avec l'ali-

Unsanitary manufacture, etc., of food	<p>7. No person shall manufacture, prepare, preserve, package or store for sale any food under unsanitary conditions.</p> <p>R.S., c. F-27, s. 7.</p>	<p>ment visé par la norme, à moins qu'il ne soit conforme à cette norme ou cet élément.</p> <p>L.R. (1985), ch. 27 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 1.</p>	<p>7. Il est interdit de fabriquer, de préparer, de conserver, d'emballer ou d'emmagasiner pour la vente des aliments dans des conditions non hygiéniques.</p> <p>S.R., ch. F-27, art. 7.</p>	Conditions non hygiéniques
DRUGS		DROGUES		
Prohibited sales of drugs	<p>8. No person shall sell any drug that</p> <p>(a) was manufactured, prepared, preserved, packaged or stored under unsanitary conditions; or</p> <p>(b) is adulterated.</p> <p>R.S., c. F-27, s. 8.</p>	<p>8. Il est interdit de vendre des drogues qui, selon le cas :</p> <p>a) ont été fabriquées, préparées, conservées, emballées ou emmagasinées dans des conditions non hygiéniques;</p> <p>b) sont falsifiées.</p> <p>S.R., ch. F-27, art. 8.</p>		Vente interdite
Deception, etc., regarding drugs	<p>9. (1) No person shall label, package, treat, process, sell or advertise any drug in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit or safety.</p>	<p>9. (1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre une drogue — ou d'en faire la publicité — d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté.</p>		Fraude
Drugs labelled or packaged in contravention of regulations	<p>(2) A drug that is not labelled or packaged as required by, or is labelled or packaged contrary to, the regulations shall be deemed to be labelled or packaged contrary to subsection (1).</p> <p>R.S., c. F-27, s. 9.</p>	<p>(2) La drogue qui n'est pas étiquetée ou emballée ainsi que l'exigent les règlements ou dont l'étiquetage ou l'emballage n'est pas conforme aux règlements est réputée contrevenir au paragraphe (1).</p> <p>S.R., ch. F-27, art. 9.</p>		Étiquetage ou emballage non réglementaire
Where standard prescribed for drug	<p>10. (1) Where a standard has been prescribed for a drug, no person shall label, package, sell or advertise any substance in such a manner that it is likely to be mistaken for that drug, unless the substance complies with the prescribed standard.</p>	<p>10. (1) En cas d'établissement d'une norme réglementaire à l'égard d'une drogue, il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de vendre une substance — ou d'en faire la publicité — de manière qu'elle puisse être confondue avec la drogue, à moins qu'elle ne soit conforme à la norme.</p>		Norme réglementaire
Trade standards	<p>(2) Where a standard has not been prescribed for a drug, but a standard for the drug is contained in any publication referred to in Schedule B, no person shall label, package, sell or advertise any substance in such a manner that it is likely to be mistaken for that drug, unless the substance complies with the standard.</p>	<p>(2) En cas d'absence de norme réglementaire à l'égard d'une drogue mais de mention d'une norme comparable dans une publication dont le nom figure à l'annexe B, il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de vendre une substance — ou d'en faire la publicité — de manière qu'elle puisse être confondue avec la drogue, à moins qu'elle ne soit conforme à la norme.</p>		Normes de commerce
Where no prescribed or trade standard	<p>(3) Where a standard for a drug has not been prescribed and no standard for the drug is con-</p>	<p>(3) En cas d'absence de norme réglementaire à l'égard d'une drogue et de non-mention d'une norme comparable dans une publication</p>		Normes reconnues

tained in any publication referred to in Schedule B, no person shall sell the drug unless

- (a) it is in accordance with the professed standard under which it is sold; and
- (b) it does not resemble, in a manner likely to deceive, any drug for which a standard has been prescribed or is contained in any publication referred to in Schedule B.

R.S., c. F-27, s. 10.

dont le nom figure à l'annexe B, la vente de cette drogue est interdite sauf si celle-ci :

- a) d'une part, est conforme à la norme reconnue sous laquelle elle est vendue;
- b) d'autre part, ne ressemble pas, d'une manière qui puisse tromper, à une drogue à l'égard de laquelle il existe une norme réglementaire ou une norme comparable mentionnée dans une publication dont le nom figure à l'annexe B.

S.R., ch. F-27, art. 10.

Unsanitary manufacture, etc., of drug

11. No person shall manufacture, prepare, preserve, package or store for sale any drug under unsanitary conditions.

R.S., c. F-27, s. 11.

11. Il est interdit de fabriquer, de préparer, de conserver, d'emballer ou d'emmagasiner pour la vente des drogues dans des conditions non hygiéniques.

S.R., ch. F-27, art. 11.

Conditions non hygiéniques

Drugs not to be sold unless safe manufacture indicated

12. No person shall sell any drug described in Schedule C or D unless the Minister has, in prescribed form and manner, indicated that the premises in which the drug was manufactured and the process and conditions of manufacture therein are suitable to ensure that the drug will not be unsafe for use.

R.S., c. F-27, s. 12.

12. Il est interdit de vendre une drogue mentionnée à l'annexe C ou D à moins que le ministre n'ait, selon les modalités réglementaires, attesté que les locaux où la drogue a été fabriquée, ainsi que le procédé et les conditions de fabrication, sont propres à garantir que la drogue ne sera pas d'un usage dangereux.

S.R., ch. F-27, art. 12.

Vente d'une drogue mentionnée à l'ann. C ou D

Drugs not to be sold unless safe batch indicated

13. No person shall sell any drug described in Schedule E unless the Minister has, in prescribed form and manner, indicated that the batch from which the drug was taken is not unsafe for use.

R.S., c. F-27, s. 13.

13. Il est interdit de vendre une drogue mentionnée à l'annexe E à moins que le ministre n'ait, selon les modalités réglementaires, attesté que le lot d'où a été tirée la drogue n'était pas d'un usage dangereux.

S.R., ch. F-27, art. 13.

Vente d'une drogue mentionnée à l'ann. E

Samples

14. (1) No person shall distribute or cause to be distributed any drug as a sample.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the distribution, under prescribed conditions, of samples of drugs to physicians, dentists, veterinary surgeons or pharmacists.

R.S., c. F-27, s. 14.

14. (1) La distribution d'une drogue comme échantillon est interdite.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution, dans des conditions réglementaires, d'échantillons de drogues à des médecins, dentistes, vétérinaires ou pharmaciens.

S.R., ch. F-27, art. 14.

Échantillons

Exception

Schedule F drugs not to be sold

15. No person shall sell any drug described in Schedule F.

R.S., c. F-27, s. 15.

15. Il est interdit de vendre une drogue mentionnée à l'annexe F.

S.R., ch. F-27, art. 15.

Vente d'une drogue mentionnée à l'ann. F

COSMETICS

Prohibited sales of cosmetics

16. No person shall sell any cosmetic that  
(a) has in or on it any substance that may cause injury to the health of the user when the cosmetic is used,

- (i) according to the directions on the label or accompanying the cosmetic, or

COSMÉTIQUES

16. Il est interdit de vendre un cosmétique qui, selon le cas :

- a) contient une substance — ou en est recouvert — susceptible de nuire à la santé de la personne qui en fait usage :

Vente interdite

- |  |   |
|--|---|
| <p>(ii) for such purposes and by such methods of use as are customary or usual therefor;</p> <p>(b) consists in whole or in part of any filthy or decomposed substance or of any foreign matter; or</p> <p>(c) was manufactured, prepared, preserved, packaged or stored under unsanitary conditions.</p> <p>R.S., c. F-27, s. 16.</p> | <p>(i) soit conformément au mode d'emploi accompagnant le cosmétique,</p> <p>(ii) soit à des fins et de façon normales ou habituelles;</p> <p>b) est composé, en tout ou en partie, d'une substance malpropre ou décomposée ou d'une matière étrangère;</p> <p>c) a été fabriqué, préparé, conservé, emballé ou emmagasiné dans des conditions non hygiéniques.</p> <p>S.R., ch. F-27, art. 16.</p> |
|--|---|

Where standard prescribed for cosmetic

17. Where a standard has been prescribed for a cosmetic, no person shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for that cosmetic, unless the article complies with the prescribed standard.

R.S., c. F-27, s. 17.

17. En cas d'établissement d'une norme réglementaire à l'égard d'un cosmétique, il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de vendre un article — ou d'en faire la publicité — de manière qu'il puisse être confondu avec le cosmétique, à moins qu'il ne soit conforme à la norme.

S.R., ch. F-27, art. 17.

Norme réglementaire

Unsanitary conditions

18. No person shall manufacture, prepare, preserve, package or store for sale any cosmetic under unsanitary conditions.

R.S., c. F-27, s. 18.

18. Il est interdit de fabriquer, de préparer, de conserver, d'emballer ou d'emmagasiner pour la vente un cosmétique dans des conditions non hygiéniques.

S.R., ch. F-27, art. 18.

Conditions non hygiéniques

DEVICES

INSTRUMENTS

Prohibited sales of devices

19. No person shall sell any device that, when used according to directions or under such conditions as are customary or usual, may cause injury to the health of the purchaser or user thereof.

R.S., c. F-27, s. 19.

19. Il est interdit de vendre un instrument qui, même lorsque employé conformément au mode d'emploi ou dans des conditions normales ou habituelles, peut porter atteinte à la santé de son acheteur ou de son usager.

S.R., ch. F-27, art. 19.

Vente interdite

Deception, etc., regarding devices

20. (1) No person shall label, package, treat, process, sell or advertise any device in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its design, construction, performance, intended use, quantity, character, value, composition, merit or safety.

20. (1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre des instruments — ou d'en faire la publicité — d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à leur conception, leur fabrication, leur efficacité, l'usage auquel ils sont destinés, leur nombre, leur nature, leur valeur, leur composition, leurs avantages ou leur sûreté.

Fraude

Devices labelled or packaged in contravention of regulations

(2) A device that is not labelled or packaged as required by, or is labelled or packaged contrary to, the regulations shall be deemed to be labelled or packaged contrary to subsection (1).

R.S., c. F-27, s. 20; 1976-77, c. 28, s. 16.

(2) L'instrument qui n'est pas étiqueté ou emballé ainsi que l'exigent les règlements ou dont l'étiquetage ou l'emballage n'est pas conforme aux règlements est réputé contrevenir au paragraphe (1).

S.R., ch. F-27, art. 20; 1976-77, ch. 28, art. 16.

Étiquetage ou emballage non réglementaire

Where standard prescribed for device

21. Where a standard has been prescribed for a device, no person shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for that device, unless the article complies with the prescribed standard.

R.S., c. F-27, s. 21.

21. En cas d'établissement d'une norme réglementaire à l'égard d'un instrument, il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de vendre un article — ou d'en faire la publicité — de manière qu'il puisse être confondu avec l'instrument, à moins qu'il ne soit conforme à la norme.

S.R., ch. F-27, art. 21.

Norme réglementaire

PART II

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

INSPECTION, SEIZURE AND FORFEITURE

Inspectors

22. (1) The Minister may designate any person as an inspector for the purpose of the enforcement of this Act.

Certificate to be produced

(2) An inspector shall be given a certificate in a form established by the Minister or the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to the inspector's designation and, on entering any place pursuant to subsection 23(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

R.S., 1985, c. F-27, s. 22; 1997, c. 6, s. 63.

Powers of inspectors

23. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time enter any place where the inspector believes on reasonable grounds any article to which this Act or the regulations apply is manufactured, prepared, preserved, packaged or stored, and may

(a) examine any such article and take samples thereof, and examine anything that the inspector believes on reasonable grounds is used or capable of being used for that manufacture, preparation, preservation, packaging or storing;

(a.1) enter any conveyance that the inspector believes on reasonable grounds is used to carry any article to which section 6 or 6.1 applies and examine any such article found therein and take samples thereof;

(b) open and examine any receptacle or package that the inspector believes on reasonable grounds contains any article to which this Act or the regulations apply;

(c) examine and make copies of, or extracts from, any books, documents or other records found in any place referred to in this subsection;

PARTIE II

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION

Inspecteurs

22. (1) Le ministre peut désigner quiconque à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi.

Production du certificat

(2) L'inspecteur reçoit un certificat en la forme fixée par le ministre ou le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le certificat atteste la qualité de l'inspecteur, qui le présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 23(1).

L.R. (1985), ch. F-27, art. 22; 1997, ch. 6, art. 63.

Pouvoirs de l'inspecteur

23. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu où, à son avis, sont fabriqués, préparés, conservés, emballés ou emmagasinés des articles visés par la présente loi ou ses règlements. Il peut en outre :

a) examiner ces articles et en prélever des échantillons, et examiner tout objet qui, à son avis, est utilisé — ou susceptible de l'être — pour la fabrication, la préparation, la conservation, l'emballage ou l'emmagasinage de semblables articles;

a.1) procéder à la visite de tout moyen de transport qui, à son avis, est utilisé pour le transport d'un article visé par l'article 6 ou 6.1, examiner l'article qui s'y trouve et en prélever des échantillons;

b) ouvrir tout contenant ou emballage qui, à son avis, contient un article visé par la présente loi ou ses règlements;

c) examiner tout livre, registre ou autre document trouvé sur les lieux qui, à son avis, contient des renseignements sur un article vi-

tion that the inspector believes on reasonable grounds contain any information relevant to the enforcement of this Act with respect to any article to which this Act or the regulations apply; and

(d) seize and detain for such time as may be necessary any article by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds any provision of this Act or the regulations has been contravened.

Warrant required to enter dwelling-house

(1.1) Where any place mentioned in subsection (1) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

the justice of the peace may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Definition of "article to which this Act or the regulations apply"

(2) In subsection (1), "article to which this Act or the regulations apply" includes

(a) any food, drug, cosmetic or device;

(b) anything used for the manufacture, preparation, preservation, packaging or storing thereof; and

(c) any labelling or advertising material.

sé par la présente loi ou ses règlements, et en faire la reproduction totale ou partielle;

d) saisir et retenir aussi longtemps que nécessaire tout article qui, à son avis, a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

L'avis de l'inspecteur doit dans tous les cas être fondé sur des motifs raisonnables.

(1.1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat pour maison d'habitation

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

Délivrance du mandat

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

(1.3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Usage de la force

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont compris parmi les articles visés par la présente loi ou ses règlements :

Disposition interprétative

a) les aliments, drogues, cosmétiques ou instruments;

b) les objets utilisés pour la fabrication, la préparation, la conservation, l'emballage ou l'emmagasinage des articles visés à l'alinéa a);

Assistance and information to be given inspector	<p>(3) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance and furnish the inspector with any information he may reasonably require.</p> <p>R.S., 1985, c. F-27, s. 23; R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 11, c. 27 (3rd Supp.), s. 2.</p>	<p>c) le matériel servant à l'étiquetage ou à la publicité.</p> <p>(3) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.</p> <p>L.R. (1985), ch. F-27, art. 23; L.R. (1985), ch. 31 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 11, ch. 27 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 2.</p>	Assistance à l'inspecteur
Obstruction and false statements	<p>24. (1) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make any false or misleading statement either orally or in writing to, an inspector while the inspector is engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.</p>	<p>24. (1) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.</p>	Entrave et fausses déclarations
Interference	<p>(2) Except with the authority of an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with anything seized under this Part.</p> <p>R.S., c. F-27, ss. 22, 37.</p>	<p>(2) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer les articles saisis en application de la présente partie, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.</p> <p>S.R., ch. F-27, art. 22 et 37.</p>	Interdiction
Storage and removal	<p>25. Any article seized under this Part may, at the option of an inspector, be kept or stored in the building or place where it was seized or, at the direction of an inspector, the article may be removed to any other proper place.</p> <p>R.S., c. F-27, ss. 22, 37.</p>	<p>25. Les articles saisis en application de la présente partie peuvent être entreposés sur les lieux par l'inspecteur; ils peuvent également, à son appréciation, être transférés dans un autre lieu.</p> <p>S.R., ch. F-27, art. 22 et 37.</p>	Entreposage
Release of seized articles	<p>26. An inspector who has seized any article under this Part shall release it when he is satisfied that all the provisions of this Act and the regulations with respect thereto have been complied with.</p> <p>R.S., c. F-27, ss. 23, 37.</p>	<p>26. L'inspecteur, après avoir constaté que les dispositions de la présente loi et de ses règlements applicables à l'article qu'il a saisi en vertu de la présente partie ont été respectées, donne mainlevée de la saisie.</p> <p>S.R., ch. F-27, art. 23 et 37.</p>	Mainlevée de saisie
Destruction with consent	<p>27. (1) Where an inspector has seized an article under this Part and its owner or the person in whose possession the article was at the time of seizure consents to its destruction, the article is thereupon forfeited to Her Majesty and may be destroyed or otherwise disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.</p>	<p>27. (1) Le propriétaire ou le dernier possesseur de l'article saisi en application de la présente partie peut consentir à sa destruction. L'article est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.</p>	Destruction sur consentement
Forfeiture	<p>(2) Where a person has been convicted of a contravention of this Act or the regulations, the court or judge may order that any article by means of or in relation to which the offence was committed, and any thing of a similar nature belonging to or in the possession of the person or found with the article, be forfeited. On the making of the order, the article and thing are forfeited to Her Majesty and may be</p>	<p>(2) En cas de déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal ou le juge peut prononcer la confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'article ayant servi ou donné lieu à l'infraction, ainsi que les objets de nature comparable dont l'auteur est le propriétaire ou le possesseur ou qui ont été trouvés avec cet article. Il peut dès lors être disposé de l'article et des objets</p>	Confiscation

disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

Order for forfeiture on application of inspector

(3) Without prejudice to subsection (2), a judge of a superior court of the province in which any article is seized under this Part may, on the application of an inspector and on such notice to such persons as the judge directs, order that the article and any thing of a similar nature found with it be forfeited to Her Majesty, if the judge finds, after making such inquiry as the judge considers necessary, that the article is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations have been contravened. On the making of the order, the article or thing may be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

R.S., 1985, c. F-27, s. 27; 1992, c. 1, s. 145(F); 1994, c. 38, s. 19; 1995, c. 1, s. 62; 1996, c. 8, s. 23.2; 1997, c. 6, s. 64.

conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Ordonnance de confiscation

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le juge d'une cour supérieure de la province où l'article a été saisi en application de la présente partie peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté l'article et les objets de nature comparable trouvés avec cet article et qu'il en soit disposé conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Cette ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que l'article a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

L.R. (1985), ch. F-27, art. 27; 1992, ch. 1, art. 145(F); 1994, ch. 38, art. 19; 1995, ch. 1, art. 62; 1996, ch. 8, art. 23.2; 1997, ch. 6, art. 64.

#### ANALYSIS

Analysts

**28.** The Minister may designate any person as an analyst for the purpose of the enforcement of this Act.

1980-81-82-83, c. 47, s. 19.

Analysis and examination

**29. (1)** An inspector may submit to an analyst, for analysis or examination, any article seized by the inspector, any sample therefrom or any sample taken by the inspector.

Certificate or report

(2) An analyst who has made an analysis or examination may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

R.S., c. F-27, s. 24.

#### ANALYSE

Analystes

**28.** Le ministre peut désigner quiconque à titre d'analyste pour l'application de la présente loi.

1980-81-82-83, ch. 47, art. 19.

Analyse et examen

**29. (1)** L'inspecteur peut soumettre à l'analyste, pour analyse et examen, les articles qu'il a saisis ou des échantillons de ces articles ou les échantillons qu'il a lui-même prélevés.

Certificat ou rapport

(2) L'analyste peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou un rapport où sont donnés ses résultats.

S.R., ch. F-27, art. 24.

#### POWER OF THE MINISTER

List

**29.1 (1)** Subject to the regulations, the Minister may establish a list that sets out prescription drugs, classes of prescription drugs or both.

Statutory Instruments Act

(2) The list is not a regulation within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

2012, c. 19, s. 413.

#### POUVOIR DU MINISTRE

Liste

**29.1 (1)** Sous réserve des règlements, le ministre peut établir une liste sur laquelle figurent, individuellement ou par catégories, les drogues sur ordonnance.

(2) La liste n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2012, ch. 19, art. 413.

Loi sur les textes réglementaires

#### INCORPORATION BY REFERENCE

Incorporation by reference

**29.2 (1)** A regulation made under this Act may incorporate by reference the list estab-

#### INCORPORATION PAR RENVOI

Incorporation par renvoi

**29.2 (1)** Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent incorporer par renvoi la

lished under subsection 29.1(1), either as it exists on a particular date or as it is amended from time to time.

Accessibility of incorporated list

(2) The Minister shall ensure that the list that is incorporated by reference in the regulation is accessible.

Defence

(3) A person is not liable to be found guilty of an offence for any contravention in respect of which the list that is incorporated by reference in the regulation is relevant unless, at the time of the alleged contravention, the list was accessible as required by subsection (2) or it was otherwise accessible to the person.

2012, c. 19, s. 413.

liste établie en vertu du paragraphe 29.1(1), soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Accessibilité de la liste

(2) Le ministre veille à ce que la liste incorporée par renvoi dans les règlements soit accessible.

Aucune déclaration de culpabilité

(3) Aucune déclaration de culpabilité ne peut découler d'une contravention faisant intervenir la liste qui est incorporée par renvoi dans les règlements et qui se rapporte au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, la liste était accessible en application du paragraphe (2) ou était autrement accessible à la personne en cause.

2012, ch. 19, art. 413.

#### REGULATIONS

Regulations

30. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, and, in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) declaring that any food or drug or class of food or drugs is adulterated if any prescribed substance or class of substances is present therein or has been added thereto or extracted or omitted therefrom;

(b) respecting

(i) the labelling and packaging and the offering, exposing and advertising for sale of food, drugs, cosmetics and devices,

(ii) the size, dimensions, fill and other specifications of packages of food, drugs, cosmetics and devices,

(iii) the sale or the conditions of sale of any food, drug, cosmetic or device, and

(iv) the use of any substance as an ingredient in any food, drug, cosmetic or device,

to prevent the purchaser or consumer thereof from being deceived or misled in respect of the design, construction, performance, intended use, quantity, character, value, composition, merit or safety thereof, or to prevent injury to the health of the purchaser or consumer;

(c) prescribing standards of composition, strength, potency, purity, quality or other

#### RÈGLEMENTS

Règlements

30. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :

a) déclarer qu'un aliment ou une drogue, ou une catégorie d'aliments ou de drogues, est falsifié si une substance ou catégorie de substances prévue par règlement s'y trouve, y a été ajoutée ou en a été extraite, ou en est absente;

b) régir, afin d'empêcher que l'acheteur ou le consommateur d'un article ne soit trompé sur sa conception, sa fabrication, son efficacité, l'usage auquel il est destiné, son nombre, sa nature, sa valeur, sa composition, ses avantages ou sa sûreté ou de prévenir des risques pour la santé de ces personnes, les questions suivantes :

(i) l'étiquetage et l'emballage ainsi que l'offre, la mise à l'étalage et la publicité, pour la vente, d'aliments, de drogues, de cosmétiques et d'instruments,

(ii) le volume, les dimensions, le remplissage et d'autres spécifications pour l'emballage des aliments, drogues, cosmétiques et instruments,

(iii) la vente ou les conditions de vente, de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument,

(iv) l'emploi de toute substance comme ingrédient entrant dans la fabrication d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument;

property of any article of food, drug, cosmetic or device;

(d) respecting the importation of foods, drugs, cosmetics and devices in order to ensure compliance with this Act and the regulations;

(e) respecting the method of manufacture, preparation, preserving, packing, storing and testing of any food, drug, cosmetic or device in the interest of, or for the prevention of injury to, the health of the purchaser or consumer;

(f) requiring persons who sell food, drugs, cosmetics or devices to maintain such books and records as the Governor in Council considers necessary for the proper enforcement and administration of this Act and the regulations;

(g) respecting the form and manner of the Minister's indication under section 12, including the fees payable therefor, and prescribing what premises or what processes or conditions of manufacture, including qualifications of technical staff, shall or shall not be deemed to be suitable for the purposes of that section;

(h) requiring manufacturers of any drugs described in Schedule E to submit test portions of any batch of those drugs and respecting the form and manner of the Minister's indication under section 13, including the fees payable therefor;

(h.1) respecting the establishment by the Minister of the list referred to in subsection 29.1(1), including amendments to it;

(i) respecting the powers and duties of inspectors and analysts and the taking of samples and the seizure, detention, forfeiture and disposition of articles;

(j) exempting any food, drug, cosmetic or device from all or any of the provisions of this Act and prescribing the conditions of the exemption;

(k) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations;

(l) providing for the analysis of food, drugs or cosmetics other than for the purposes of

c) établir des normes de composition, de force, d'activité, de pureté, de qualité ou d'autres propriétés d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument;

d) régir l'importation d'aliments, de drogues, de cosmétiques et d'instruments, afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements;

e) prévoir le mode de fabrication, de préparation, de conservation, d'emballage, d'emmagasinage et d'examen de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consommateur de l'article ou afin de prévenir tout risque pour la santé de ces personnes;

f) enjoindre aux personnes qui vendent des aliments, des drogues, des cosmétiques ou des instruments de tenir les livres et registres qu'il juge nécessaires pour l'application et l'administration judiciaires de la présente loi et de ses règlements;

g) prévoir les modalités selon lesquelles sera donnée l'attestation du ministre dans le cadre de l'article 12, notamment les droits à payer, ainsi que les locaux ou procédés ou conditions de fabrication, notamment la compétence du personnel technique, qui doivent ou ne doivent pas être considérés comme appropriés à l'application de cet article;

h) exiger des fabricants de toute drogue mentionnée à l'annexe E qu'ils donnent, pour examen, un échantillon de chaque lot de la drogue et fixer les modalités selon lesquelles sera donnée l'attestation du ministre dans le cadre de l'article 13, notamment les droits à payer;

h.1) régir l'établissement par le ministre de la liste visée au paragraphe 29.1(1), notamment ses modifications;

i) prévoir les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des analystes, ainsi que le prélèvement d'échantillons et la saisie, la rétention, la confiscation et l'aliénation d'articles;

j) exempter un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument de l'application, en tout ou en partie, de la présente loi et fixer les conditions de l'exemption;

k) établir des formules pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

this Act and prescribing a tariff of fees to be paid for that analysis;

(*l.1*) respecting the assessment of the effect on the environment or on human life and health of the release into the environment of any food, drug, cosmetic or device, and the measures to take before importing or selling any such food, drug, cosmetic or device;

(*m*) adding anything to any of the schedules, in the interest of, or for the prevention of injury to, the health of the purchaser or consumer, or deleting anything therefrom;

(*n*) respecting the distribution or the conditions of distribution of samples of any drug;

(*o*) respecting

(i) the method of manufacture, preparation, preserving, packing, labelling, storing and testing of any new drug, and

(ii) the sale or the conditions of sale of any new drug,

and defining for the purposes of this Act the expression "new drug";

(*p*) authorizing the advertising to the general public of contraceptive devices and drugs manufactured, sold or represented for use in the prevention of conception and prescribing the circumstances and conditions under which, and the persons by whom, those devices and drugs may be so advertised;

(*q*) defining "agricultural chemical", "food additive", "mineral nutrient", "veterinary drug" and "vitamin" for the purposes of this Act; and

(*r*) respecting marketing authorizations, including establishing the eligibility criteria for submitting an application for such authorizations or for amending such authorizations.

*l)* prévoir l'analyse d'aliments, de drogues ou de cosmétiques autrement que pour l'application de la présente loi ainsi que le tarif des droits à payer pour ces analyses;

*l.1)* régir l'évaluation de l'effet sur l'environnement ou sur la vie et la santé humaines des rejets dans l'environnement de tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument et les mesures à prendre préalablement à leur importation ou à leur vente;

*m)* modifier les annexes, dans l'intérêt de la santé de l'acheteur ou du consommateur d'un article ou afin de prévenir tout risque pour la santé de ces personnes;

*n)* régir la distribution ou les conditions de distribution des échantillons de toute drogue;

*o)* prévoir, pour l'application de la présente loi, une définition de « drogue nouvelle » ainsi que :

(i) les méthodes de fabrication, de préparation, de conservation, d'emballage, d'étiquetage, d'emmagasinage et d'examen de toute drogue nouvelle,

(ii) la vente ou les conditions de vente de toute drogue nouvelle;

*p)* autoriser que soit faite auprès du grand public de la publicité relative à des moyens anticonceptionnels et des drogues fabriquées ou vendues pour servir à prévenir la conception, ou présentées comme telles, et déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles ces moyens et ces drogues peuvent faire l'objet d'une telle publicité, ainsi que les personnes qui peuvent en être chargées;

*q)* définir les termes « additif alimentaire », « drogue pour usage vétérinaire », « minéral nutritif », « produit chimique agricole » et « vitamine » pour l'application de la présente loi;

*r)* régir les autorisations de mise en marché, notamment l'établissement des critères d'admissibilité pour présenter une demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation.

Classes

(1.1) A regulation made under this Act may establish classes and distinguish among those classes.

Catégories

(1.1) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent prévoir des catégories et les traiter différemment.

Regulations respecting drugs manufactured outside Canada

(2) Without limiting or restricting the authority conferred by any other provisions of this Act or any Part thereof for carrying into effect the purposes and provisions of this Act or any Part thereof, the Governor in Council may make such regulations governing, regulating or prohibiting

(a) the importation into Canada of any drug or class of drugs manufactured outside Canada, or

(b) the distribution or sale in Canada, or the offering, exposing or having in possession for sale in Canada, of any drug or class of drugs manufactured outside Canada,

as the Governor in Council deems necessary for the protection of the public in relation to the safety and quality of any such drug or class of drugs.

Regulations re the North American Free Trade Agreement and WTO Agreement

(3) Without limiting or restricting the authority conferred by any other provisions of this Act or any Part thereof for carrying into effect the purposes and provisions of this Act or any Part thereof, the Governor in Council may make such regulations as the Governor in Council deems necessary for the purpose of implementing, in relation to drugs, Article 1711 of the North American Free Trade Agreement or paragraph 3 of Article 39 of the Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights set out in Annex IC to the WTO Agreement.

Definitions

“North American Free Trade Agreement”  
« Accord de libre-échange nord-américain »

(4) In subsection (3),  
“North American Free Trade Agreement” has the meaning given to the word “Agreement” by subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*;

“WTO Agreement”  
« Accord sur l’OMC »

“WTO Agreement” has the meaning given to the word “Agreement” by subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*.

Regulations to implement the General Council Decision

(5) Without limiting or restricting the authority conferred by any other provisions of this Act or any of its Parts for carrying into effect the purposes and provisions of this Act or any of its Parts, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council

Règlements relatifs aux drogues fabriquées à l'étranger

(2) Sans que soit limité le pouvoir conféré par toute autre disposition de la présente loi de prendre des règlements d'application de la présente loi ou d'une partie de celle-ci, le gouverneur en conseil peut, par règlement, selon qu'il l'estime nécessaire pour la protection du public à l'égard de l'innocuité et de la qualité d'une drogue ou catégorie de drogues fabriquée à l'extérieur du pays, régir, réglementer ou interdire :

a) l'importation d'une telle drogue ou catégorie de drogues;

b) la distribution ou la vente au pays, ou l'offre, la mise à l'étalage ou la possession, pour la vente au pays, d'une telle drogue ou catégorie de drogues.

Règlements relatifs à l'Accord de libre-échange nord-américain et à l'Accord sur l'OMC

(3) Sans que soit limité le pouvoir conféré par toute autre disposition de la présente loi de prendre des règlements d'application de la présente loi ou d'une partie de celle-ci, le gouverneur en conseil peut prendre, concernant les drogues, les règlements qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre de l'article 1711 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou du paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe IC de l'Accord sur l'OMC.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

« Accord de libre-échange nord-américain »  
S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*.

« Accord de libre-échange nord-américain »  
“North American Free Trade Agreement”

« Accord sur l'OMC » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*.

« Accord sur l'OMC »  
“WTO Agreement”

Règlements relatifs à la décision du Conseil général

(5) Sans que soit limité le pouvoir conféré par toute autre disposition de la présente loi de prendre des règlements d'application de tout ou partie de celle-ci, le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre de la décision du Conseil général.

considers necessary for the purpose of implementing the General Council Decision.

Definitions	(6) The definitions in this subsection apply in this subsection and in subsection (5).
“General Council” « Conseil général »	“General Council” means the General Council of the WTO established by paragraph 2 of Article IV of the Agreement Establishing the World Trade Organization, signed at Marrakesh on April 15, 1994.
“General Council Decision” « décision du Conseil général »	“General Council Decision” means the decision of the General Council of August 30, 2003 respecting Article 31 of the TRIPS Agreement, including the interpretation of that decision in the General Council Chairperson’s statement of that date.
“TRIPS Agreement” « Accord sur les ADPIC »	“TRIPS Agreement” means the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, being Annex 1C of the Agreement Establishing the World Trade Organization, signed at Marrakesh on April 15, 1994.
“WTO” « OMC »	“WTO” means the World Trade Organization established by Article I of the Agreement Establishing the World Trade Organization, signed at Marrakesh on April 15, 1994.  R.S., 1985, c. F-27, s. 30; 1993, c. 44, s. 158; 1994, c. 47, s. 117; 1999, c. 33, s. 347; 2004, c. 23, s. 2; 2005, c. 42, s. 2; 2012, c. 19, ss. 414, 415.

(6) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (5).

« Accord sur les ADPIC » L’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l’annexe 1C de l’Accord instituant l’Organisation mondiale du commerce signé à Marrakech le 15 avril 1994.

« Conseil général » Le Conseil général de l’OMC créé par le paragraphe 2 de l’article IV de l’Accord instituant l’Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

« décision du Conseil général » La décision rendue le 30 août 2003 par le Conseil général à l’égard de l’article 31 de l’Accord sur les ADPIC, y compris l’interprétation donnée de celle-ci dans la déclaration de son président faite le même jour.

« OMC » L’Organisation mondiale du commerce constituée par l’article I de l’Accord instituant l’Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

L.R. (1985), ch. F-27, art. 30; 1993, ch. 44, art. 158; 1994, ch. 47, art. 117; 1999, ch. 33, art. 347; 2004, ch. 23, art. 2; 2005, ch. 42, art. 2; 2012, ch. 19, art. 414 et 415.

Définitions
« Accord sur les ADPIC » “TRIPS Agreement”
« Conseil général » “General Council”
« décision du Conseil général » “General Council Decision”
« OMC » “WTO”

INTERIM ORDERS

Interim orders	<b>30.1 (1)</b> The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Act if the Minister believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health, safety or the environment.
Cessation of effect	(2) An interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of  (a) 14 days after it is made, unless it is approved by the Governor in Council,  (b) the day on which it is repealed,  (c) the day on which a regulation made under this Act, that has the same effect as the interim order, comes into force, and  (d) one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order.

ARRÊTÉS D’URGENCE

Arrêtés d’urgence	<b>30.1 (1)</b> Le ministre peut prendre un arrêté d’urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu’un règlement pris en vertu de la présente loi, s’il estime qu’une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé, la sécurité ou l’environnement.
Période de validité	(2) L’arrêté prend effet dès sa prise et cesse d’avoir effet :  a) soit quatorze jours plus tard, sauf agrément du gouverneur en conseil;  b) soit le jour de son abrogation;  c) soit à l’entrée en vigueur d’un règlement au même effet pris en vertu de la présente loi;  d) soit au plus tard un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Contravention of unpublished order	(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the <i>Canada Gazette</i> unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons likely to be affected by it.	(3) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.	Violation d'un arrêté non publié
Exemption from Statutory Instruments Act	(4) An interim order (a) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the <i>Statutory Instruments Act</i> ; and (b) shall be published in the <i>Canada Gazette</i> within 23 days after it is made.	(4) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> dans les vingt-trois jours suivant sa prise.	Dérogation à la Loi sur les textes réglementaires
Deeming	(5) For the purpose of any provision of this Act other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of this Act is deemed to include a reference to the portion of an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.	(5) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de celle-ci vaut mention des arrêtés; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés comportant les mêmes dispositions que les règlements pris en vertu de cette disposition.	Présomption
Tabling of order	(6) A copy of each interim order must be tabled in each House of Parliament within 15 days after it is made.	(6) Une copie de l'arrêté est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise.	Dépôt devant les chambres du Parlement
House not sitting	(7) In order to comply with subsection (6), the interim order may be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting. 2004, c. 15, s. 66.	(7) Il suffit, pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe (6), de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas. 2004, ch. 15, art. 66.	Communication au greffier

MARKETING AUTHORIZATIONS

AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ

Marketing authorization — representation	<b>30.2</b> (1) Subject to regulations made under paragraph 30(1)(r), the Minister may issue a marketing authorization that exempts — if the conditions, if any, to which the marketing authorization is subject are met — an advertisement, or a representation on a label, with respect to a food from the application, in whole or in part, of subsection 3(1) or (2) or any provision of the regulations specified in the marketing authorization.	<b>30.2</b> (1) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 30(1)r), le ministre peut délivrer une autorisation de mise en marché qui exempte, si les éventuelles conditions auxquelles elle est assujettie sont remplies, la publicité d'un aliment — ou une indication quelconque figurant sur une étiquette — de l'application de tout ou partie des paragraphes 3(1) ou (2) ou de toute disposition des règlements qui y est précisée.	Autorisation de mise en marché — présentations
Condition	(2) The marketing authorization may be subject to any condition that the Minister considers appropriate. 2005, c. 42, s. 3; 2012, c. 19, s. 416.	(2) L'autorisation peut être assujettie à toute condition que le ministre estime indiquée. 2005, ch. 42, art. 3; 2012, ch. 19, art. 416.	Condition

Marketing authorization — food	<p><b>30.3 (1)</b> Subject to regulations made under paragraph 30(1)(r), the Minister may issue a marketing authorization that exempts — if the conditions to which the marketing authorization is subject are met — a food from the application, in whole or in part, of paragraph 4(1)(a) or (d) or section 6 or 6.1 or any provision of the regulations specified in the marketing authorization.</p>	<p><b>30.3 (1)</b> Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 30(1)r), le ministre peut délivrer une autorisation de mise en marché qui exempte, si les conditions auxquelles elle est assujettie sont remplies, un aliment de l'application de tout ou partie des alinéas 4(1)a) ou d) ou des articles 6 ou 6.1 ou de toute disposition des règlements qui y est précisée.</p>	Autorisation de mise en marché — aliment
Condition — amount	<p>(2) The marketing authorization may be subject to any condition relating to the amount of any substance that may or must be in or on the food, including</p> <p>(a) the maximum residue limit of an agricultural chemical and its components or derivatives, singly or in any combination;</p> <p>(b) the maximum residue limit of a veterinary drug and its metabolites, singly or in any combination;</p> <p>(c) the maximum level of use for a food additive; and</p> <p>(d) the minimum or maximum level, or both, of a vitamin, a mineral nutrient or an amino acid.</p>	<p>(2) L'autorisation peut être assujettie à une condition relative à la quantité de toute substance que l'aliment peut ou doit contenir ou dont il peut ou doit être recouvert, notamment :</p> <p>a) la limite maximale de résidu de tout produit chimique agricole et de ses composants ou dérivés, seuls ou en combinaison;</p> <p>b) la limite maximale de résidu de toute drogue pour usage vétérinaire et de ses métabolites, seuls ou en combinaison;</p> <p>c) la limite de tolérance pour l'utilisation de tout additif alimentaire;</p> <p>d) la quantité minimale ou maximale, ou les deux, de toute vitamine, de tout minéral nutritif ou de tout acide aminé.</p>	Condition — quantité
Other conditions	<p>(3) The marketing authorization may be subject to any other condition that the Minister considers appropriate.</p> <p>2012, c. 19, s. 416.</p>	<p>(3) L'autorisation peut être assujettie à toute autre condition que le ministre estime indiquée.</p> <p>2012, ch. 19, art. 416.</p>	Autres conditions
Classes	<p><b>30.4</b> A marketing authorization may establish classes and distinguish among those classes.</p> <p>2012, c. 19, s. 416.</p>	<p><b>30.4</b> Les autorisations de mise en marché peuvent prévoir des catégories et les traiter différemment.</p> <p>2012, ch. 19, art. 416.</p>	Catégories
INCORPORATION BY REFERENCE			
Incorporation by reference	<p><b>30.5 (1)</b> A regulation made under this Act with respect to a food and a marketing authorization may incorporate by reference any document, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as it is amended from time to time.</p>	<p><b>30.5 (1)</b> Les règlements pris en vertu de la présente loi relativement à un aliment et les autorisations de mise en marché peuvent incorporer par renvoi tout document, indépendamment de sa source, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.</p>	Incorporation par renvoi
Accessibility of incorporated documents	<p>(2) The Minister shall ensure that any document that is incorporated by reference in the regulation or marketing authorization is accessible.</p>	<p>(2) Le ministre veille à ce que tout document incorporé par renvoi dans les règlements ou les autorisations soit accessible.</p>	Accessibilité des documents
Defence	<p>(3) A person is not liable to be found guilty of an offence for any contravention in respect of which a document that is incorporated by</p>	<p>(3) Aucune déclaration de culpabilité ne peut découler d'une contravention faisant intervenir un document qui est incorporé par renvoi</p>	Aucune déclaration de culpabilité

reference in the regulation or marketing authorization is relevant unless, at the time of the alleged contravention, the document was accessible as required by subsection (2) or it was otherwise accessible to the person.

No registration or publication

(4) For greater certainty, a document that is incorporated by reference in the regulation or marketing authorization is not required to be transmitted for registration or published in the *Canada Gazette* by reason only that it is incorporated by reference.

2012, c. 19, s. 416.

Existing power not limited

**30.6** For greater certainty, an express power in this Act to incorporate a document by reference does not limit the power that otherwise exists to incorporate a document by reference in a regulation made under this Act.

2012, c. 19, s. 416.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Contravention of Act or regulations

**31.** Subject to section 31.1, every person who contravenes any of the provisions of this Act or of the regulations made under this Part is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction for a first offence to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both and, for a subsequent offence, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; and

(b) on conviction on indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both.

R.S., 1985, c. F-27, s. 31; 1996, c. 19, s. 77; 1997, c. 6, ss. 65, 91.

Offences relating to food

**31.1** Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations, as it relates to food, is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(b) on conviction by indictment, to a fine not exceeding \$250,000 or to imprisonment

dans les règlements ou les autorisations et qui se rapporte au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document était accessible en application du paragraphe (2) ou était autrement accessible à la personne en cause.

(4) Il est entendu que les documents qui sont incorporés par renvoi dans les règlements ou les autorisations n'ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la *Gazette du Canada* du seul fait de leur incorporation.

2012, ch. 19, art. 416.

Enregistrement ou publication non requis

**30.6** Il est entendu que l'octroi dans la présente loi d'un pouvoir exprès d'incorporation par renvoi ne restreint pas le pouvoir qui existe par ailleurs d'incorporer par renvoi tout document dans les règlements pris en vertu de la présente loi.

2012, ch. 19, art. 416.

Pouvoir existant non restreint

INFRACTIONS ET PEINES

**31.** Sous réserve de l'article 31.1, quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements pris sous le régime de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines et, en cas de récidive, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

L.R. (1985), ch. F-27, art. 31; 1996, ch. 19, art. 77; 1997, ch. 6, art. 65 et 91.

Contravention à la loi ou aux règlements

**31.1** Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements d'application de la présente partie à l'égard d'aliments commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

Infraction se rapportant à des aliments

for a term not exceeding three years or to both.

1997, c. 6, s. 66.

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

1997, ch. 6, art. 66.

Limitation period

32. (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister or, in the case of a contravention of a provision of the Act that relates to food, to the Minister of Agriculture and Agri-Food.

32. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre ou, dans le cas où l'infraction a trait à des aliments, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a eu connaissance des éléments constitutifs de celle-ci.

Prescription

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister referred to in subsection (1), certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

(2) Le certificat censé délivré par le ministre visé au paragraphe (1) et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Certificat du ministre

R.S., 1985, c. F-27, s. 32; 1997, c. 6, s. 66.

L.R. (1985), ch. F-27, art. 32; 1997, ch. 6, art. 66.

Venue

33. A prosecution for a contravention of this Act or the regulations may be instituted, heard, tried or determined in the place in which the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose or in any place in which the accused is apprehended or happens to be.

33. La poursuite d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements peut être intentée, entendue ou jugée au lieu de la perpétration de l'infraction, au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, au lieu où l'accusé est appréhendé ou en tout lieu où il se trouve.

Ressort

R.S., c. F-27, s. 28.

S.R., ch. F-27, art. 28.

Want of knowledge

34. (1) Subject to subsection (2), in a prosecution for the sale of any article in contravention of this Act, except Parts III and IV, or of the regulations made under this Part, if the accused proves to the satisfaction of the court or judge that

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans une poursuite couvrant la vente d'un article en contravention avec la présente loi — sauf les parties III et IV — ou les règlements pris sous le régime de la présente partie, l'accusé doit être acquitté s'il convainc le tribunal ou le juge :

Manque d'information

(a) the accused purchased the article from another person in packaged form and sold it in the same package and in the same condition the article was in at the time it was so purchased, and

a) d'une part, qu'il a acheté l'article déjà emballé d'une autre personne et l'a vendu dans le même emballage et dans le même état qu'au moment de son achat;

(b) that the accused could not with reasonable diligence have ascertained that the sale of the article would be in contravention of this Act or the regulations,

b) d'autre part, qu'il ne pouvait pas, en exerçant une diligence raisonnable, acquérir la certitude que la vente de l'article constituerait pareille contravention.

the accused shall be acquitted.

Notice of reliance on want of knowledge

(2) Subsection (1) does not apply in any prosecution unless the accused, at least ten days

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une poursuite à moins que l'accusé, au moins

Préavis

before the day fixed for the trial, has given to the prosecutor notice in writing that the accused intends to avail himself of the provisions of subsection (1) and has disclosed to the prosecutor the name and address of the person from whom the accused purchased the article and the date of purchase.

R.S., c. F-27, ss. 29, 39, 46.

Certificate of analyst

**35. (1)** Subject to this section, in any prosecution for an offence under section 31, a certificate purporting to be signed by an analyst and stating that an article, sample or substance has been submitted to, and analysed or examined by, the analyst and stating the results of the analysis or examination is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Requiring attendance of analyst

**(2)** The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Notice of intention to produce certificate

**(3)** No certificate shall be admitted in evidence pursuant to subsection (1) unless, before the trial, the party intending to produce the certificate has given reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

Proof of service

**(4)** For the purposes of this Act, service of any certificate referred to in subsection (1) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

Attendance for examination

**(5)** Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service.

R.S., 1985, c. F-27, s. 35; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 192; 1996, c. 19, s. 78.

Proof as to manufacturer or packager

**36. (1)** In a prosecution for a contravention of this Act or of the regulations made under this Part, proof that a package containing any article to which this Act or the regulations apply bore

dix jours avant la date fixée pour le procès, n'ait donné au poursuivant un préavis écrit de son intention de se prévaloir des dispositions de ce paragraphe et n'ait révélé au poursuivant les nom et adresse de la personne de qui il a acheté l'article, ainsi que la date de l'achat.

S.R., ch. F-27, art. 29, 39 et 46.

Certificat de l'analyste

**35. (1)** Dans les poursuites pour toute infraction visée à l'article 31 et sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné tel article, tel échantillon ou telle substance et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Présence de l'analyste

**(2)** La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Préavis

**(3)** Le certificat n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise, avant le procès, un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat.

Preuve de signification

**(4)** Pour l'application de la présente loi, la signification de tout certificat mentionné au paragraphe (1) peut être prouvée oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

Présence pour interrogatoire

**(5)** Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut exiger que la personne qui a signé l'affidavit ou la déclaration solennelle se présente devant lui pour interrogatoire ou contre-interrogatoire à l'égard de la preuve de la signification.

L.R. (1985), ch. F-27, art. 35; L.R. (1985), ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 192; 1996, ch. 19, art. 78.

Preuve de la fabrication ou de la provenance

**36. (1)** La preuve qu'un emballage contenant un article visé par la présente loi ou ses règlements portait un nom ou une adresse censé être le nom ou l'adresse de la personne qui l'a

a name or address purporting to be the name or address of the person by whom it was manufactured or packaged is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the article was manufactured or packaged, as the case may be, by the person whose name or address appeared on the package.

fabriqué ou emballé en fait foi, sauf preuve contraire, dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements pris sous le régime de la présente partie.

Offence by employee or agent

(2) In a prosecution for a contravention described in subsection (1), it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

(2) Dans les poursuites pour toute infraction visée au paragraphe (1), il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Contravention par des agents ou mandataires

Certified copies and extracts

(3) In a prosecution for a contravention described in subsection (1), a copy of a record or an extract therefrom certified to be a true copy by the inspector who made it pursuant to paragraph 23(1)(c) is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its contents.

(3) La reproduction, totale ou partielle, d'un registre certifiée conforme par l'inspecteur qui l'a faite sous l'autorité de l'alinéa 23(1)c) est admissible en preuve dans les poursuites pour toute infraction visée au paragraphe (1) et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Reproduction certifiée des registres

Where accused had adulterating substances

(4) Where a person is prosecuted under this Part for having manufactured an adulterated food or drug for sale, and it is established that the person had in his possession or on his premises any substance the addition of which to that food or drug has been declared by regulation to cause the adulteration of the food or drug, the onus of proving that the food or drug was not adulterated by the addition of that substance lies on the accused.

(4) Dans les poursuites pour infraction à la présente partie pour fabrication, pour vente, d'un aliment ou d'une drogue falsifié, s'il est établi que la personne poursuivie avait en sa possession ou dans ses locaux une substance dont l'addition à l'aliment ou à la drogue est déclarée, par règlement, causer la falsification, l'accusé doit prouver que l'aliment ou la drogue n'a pas été falsifié par l'addition de cette substance.

Possession de substances adultérantes

R.S., 1985, c. F-27, s. 36; 1996, c. 19, s. 79.

L.R. (1985), ch. F-27, art. 36; 1996, ch. 19, art. 79.

EXPORTS

EXPORTATION

Conditions under which exports exempt

37. (1) This Act does not apply to any packaged food, drug, cosmetic or device, not manufactured for consumption in Canada and not sold for consumption in Canada, if the package is marked in distinct overprinting with the word "Export" or "Exportation" and a certificate that the package and its contents do not contravene any known requirement of the law of the country to which it is or is about to be consigned has been issued in respect of the package and its contents in prescribed form and manner.

37. (1) La présente loi ne s'applique pas aux aliments, drogues, cosmétiques ou instruments emballés qui sont fabriqués et vendus pour consommation à l'extérieur du pays si l'emballage porte clairement imprimé le mot « Exportation » ou « Export » et qu'il y a eu délivrance d'un certificat réglementaire attestant que l'emballage et son contenu n'enfreignent aucune règle de droit connue du pays auquel il est expédié ou destiné.

Exemption

Exception - General Council Decision

(2) Despite subsection (1), this Act applies in respect of any drug or device to be manufactured for the purpose of being exported in accordance with the General Council Decision, as defined in subsection 30(6), and the requirements of the Act and the regulations apply to the drug or device as though it were a drug or

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi s'applique aux drogues et instruments à fabriquer en vue de leur exportation conformément à la décision du Conseil général, au sens du paragraphe 30(6). Les exigences prévues par la présente loi et par ses règlements s'appliquent aux drogues et instruments comme s'ils étaient

Exception - décision du Conseil général

device to be manufactured and sold for consumption in Canada, unless the regulations provide otherwise.

R.S., 1985, c. F-27, s. 37; 1993, c. 34, s. 73; 1996, c. 19, s. 80; 2004, c. 23, s. 3.

PARTS III AND IV

[Repealed, 1996, c. 19, s. 81]

destinés à être fabriqués et vendus pour consommation au Canada, sauf disposition contraire des règlements.

L.R. (1985), ch. F-27, art. 37; 1993, ch. 34, art. 73; 1996, ch. 19, art. 80; 2004, ch. 23, art. 3.

PARTIES III ET IV

[Abrogées, 1996, ch. 19, art. 81]

SCHEDULE A  
(Section 3)

Acute alcoholism  
*Alcoolisme aigu*

Acute anxiety state  
*État anxieux aigu*

Acute infectious respiratory syndromes  
*Syndromes respiratoires infectieux aigus*

Acute, inflammatory and debilitating arthritis  
*Arthrite aiguë, inflammatoire et débilitante*

Acute psychotic conditions  
*Troubles psychotiques aigus*

Addiction (except nicotine addiction)  
*Dépendance (sauf la dépendance à la nicotine)*

Appendicitis  
*Appendicite*

Arteriosclerosis  
*Artériosclérose*

Asthma  
*Asthme*

Cancer  
*Cancer*

Congestive heart failure  
*Insuffisance cardiaque congestive*

Convulsions  
*Convulsions*

Dementia  
*Démence*

Depression  
*Dépression*

Diabetes  
*Diabète*

Gangrene  
*Gangrène*

Glaucoma  
*Glaucome*

Haematologic bleeding disorders  
*Affections hématologiques hémorragiques*

Hepatitis  
*Hépatite*

Hypertension  
*Hypertension*

Nausea and vomiting of pregnancy  
*Nausées et vomissements de la grossesse*

Obesity  
*Obésité*

Rheumatic fever  
*Rhumatisme articulaire aigu*

Septicemia  
*Septicémie*

Sexually transmitted diseases  
*Maladies transmises sexuellement*

Strangulated hernia  
*Hernie étranglée*

Thrombotic and Embolic disorders  
*Maladies thrombotiques et embolies*

ANNEXE A  
(article 3)

Affections hématologiques hémorragiques  
*Haematologic bleeding disorders*

Alcoolisme aigu  
*Acute Alcoholism*

Appendicite  
*Appendicitis*

Artériosclérose  
*Arteriosclerosis*

Arthrite aiguë, inflammatoire et débilitante  
*Acute, inflammatory and debilitating arthritis*

Asthme  
*Asthma*

Cancer  
*Cancer*

Convulsions  
*Convulsions*

Démence  
*Dementia*

Dépendance (sauf la dépendance à la nicotine)  
*Addiction (except nicotine addiction)*

Dépression  
*Depression*

Diabète  
*Diabetes*

État anxieux aigu  
*Acute anxiety state*

Gangrène  
*Gangrene*

Glande thyroïdienne (affections)  
*Thyroid disease*

Glaucome  
*Glaucoma*

Hépatite  
*Hepatitis*

Hernie étranglée  
*Strangulated hernia*

Hypertension  
*Hypertension*

Insuffisance cardiaque congestive  
*Congestive heart failure*

Maladies thrombotiques et embolies  
*Thrombotic and Embolic disorders*

Maladies transmises sexuellement  
*Sexually transmitted diseases*

Nausées et vomissements de la grossesse  
*Nausea and vomiting of pregnancy*

Obésité  
*Obesity*

Rhumatisme articulaire aigu  
*Rheumatic fever*

Septicémie  
*Septicemia*

Syndromes respiratoires infectieux aigus  
*Acute infectious respiratory syndromes*

Thyroid disease

*Glande thyroïdienne (affections)*

Ulcer of the gastro-intestinal tract

*Ulcères des voies gastro-intestinales*

R.S., 1985, c. F-27, Sch. A; SOR/88-252; SOR/89-503; SOR/90-655; SOR/92-198; SOR/94-287; SOR/99-413, 414; SOR/2007-289, ss. 1, 2.

Troubles psychotiques aigus

*Acute psychotic conditions*

Ulcères des voies gastro-intestinales

*Ulcer of the gastro-intestinal tract*

L.R. (1985), ch. F-27, ann. A; DORS/88-252; DORS/89-503; DORS/90-655; DORS/92-198; DORS/94-287; DORS/99-413, 414; DORS/2007-289, art. 1 et 2.

SCHEDULE B  
(Section 10)

The most recent editions, including all errata, supplements, revisions and addenda, of the following standards:

Item	Column I Name	Column II Abbreviation
1.	European Pharmacopoeia	(Ph.Eur.)
2.	Pharmacopée française	(Ph.F.)
3.	Pharmacopoeia Internationalis	(Ph.I.)
4.	The British Pharmacopoeia	(B.P.)
5.	The Canadian Formulary	(C.F.)
6.	The National Formulary	(N.F.)
7.	The Pharmaceutical Codex: Principles and Practices of Pharmaceuticals	
8.	The United States Pharmacopoeia	(U.S.P.)

R.S., 1985, c. F-27, Sch. B; SOR/85-276; SOR/89-315; SOR/90-160; SOR/94-288; SOR/95-530, s. 2; SOR/96-96.

ANNEXE B  
(article 10)

Les éditions les plus récentes des normes suivantes, y compris leurs errata, suppléments, révisions et additions :

Article	Colonne I Nom	Colonne II Abréviation
1.	Pharmacopée européenne	(Ph.Eur.)
2.	Pharmacopée française	(Ph.F.)
3.	Pharmacopoeia Internationalis	(Ph.I.)
4.	The British Pharmacopoeia	(B.P.)
5.	The Canadian Formulary	(C.F.)
6.	The National Formulary	(N.F.)
7.	The Pharmaceutical Codex : Principles and Practices of Pharmaceuticals	
8.	The United States Pharmacopoeia	(U.S.P.)

L.R. (1985), ch. F-27, ann. B; DORS/85-276; DORS/89-315; DORS/90-160; DORS/94-288; DORS/95-530, art. 2; DORS/96-96.

SCHEDULE C  
(Section 12)

Drugs, other than radionuclides, sold or represented for use in the preparation of radiopharmaceuticals  
*Drogues...*

Radiopharmaceuticals

*Produits pharmaceutiques radioactifs*

R.S., c. F-27, Sch. C; SI/72-44; SI/76-1; SOR/79-237; SOR/81-195, 332; SOR/82-769.

ANNEXE C  
(article 12)

Drogues, autres que les radionucléides, vendues pour être employées dans la préparation de produits pharmaceutiques radioactifs ou présentées comme pouvant servir à cette fin  
*Drugs...*

*Drugs...*

Produits pharmaceutiques radioactifs

*Radiopharmaceuticals*

S.R., ch. F-27, ann. C; TR/72-44; TR/76-1; DORS/79-237; DORS/81-195, 332; DORS/82-769.

SCHEDULE D  
(Section 12)

Allergenic substances used for the treatment or diagnosis of allergic or immunological diseases  
*Substances...*

Anterior pituitary extracts  
*Extraits hypophysaires (lobe antérieur)*

Aprotinin  
*Aprotinine*

Blood and blood derivatives, except cord blood and peripheral blood that are a source of lymphohematopoietic cells for transplantation  
*Sang et dérivés du sang...*

Cholecystokinin  
*Cholécystokinine*

Drugs obtained by recombinant DNA procedures  
*Drogues obtenues...*

Drugs, other than antibiotics, prepared from micro-organisms  
*Drogues, sauf...*

Glucagon  
*Glucagon*

Gonadotrophins  
*Gonadotrophines*

Human plasma collected by plasmapheresis  
*Plasma...*

Immunizing agents  
*Agents immunisants*

Insulin  
*Insuline*

Interferon  
*Interféron*

Monoclonal antibodies, their conjugates and derivatives  
*Anticorps monoclonaux et leurs dérivés et conjugués*

Secretin  
*Sécrétine*

Snake Venom  
*Venin de serpent*

Urokinase  
*Urokinase*

R.S., 1985, c. F-27, Sch. D; SOR/85-715, s. 1; SOR/89-177; SOR/93-64; SOR/97-560; SOR/2007-120.

ANNEXE D  
(article 12)

Agents immunisants  
*Immunizing agents*

Anticorps monoclonaux et leurs dérivés et conjugués  
*Monoclonal antibodies, their conjugates and derivatives*

Aprotinine  
*Aprotinin*

Cholécystokinine  
*Cholécystokinine*

Drogues obtenues par des procédures de recombinaison de l'ADN  
*Drugs obtained...*

Drogues, sauf les antibiotiques, préparées à partir de micro-organismes  
*Drugs, other...*

Extraits hypophysaires (lobe antérieur)  
*Anterior pituitary extracts*

Glucagon  
*Glucagon*

Gonadotrophines  
*Gonadotrophins*

Insuline  
*Insulin*

Interféron  
*Interferon*

Plasma humain prélevé par plasmaphérèse  
*Human...*

Sang et dérivés du sang, à l'exception du sang du cordon ombilical et du sang périphérique dont les cellules lymphohématopoïétiques sont destinées à la transplantation  
*Blood and blood derivatives...*

Sécrétine  
*Secretin*

Substances allergènes utilisées pour le traitement ou le diagnostic d'affections allergiques ou immunitaires  
*Allergenic...*

Urokinase  
*Urokinase*

Venin de serpent  
*Snake Venom*

L.R. (1985), ch. F-27, ann. D; DORS/85-715, art. 1; DORS/89-177; DORS/93-64; DORS/97-560; DORS/2007-120.

SCHEDULE E  
*(Section 13)*

[There are no items in this Schedule.]

R.S., c. F-27, Sch. E; SOR/77-824; SOR/82-769.

ANNEXE E  
*(article 13)*

[Il n'y a pas d'articles dans cette annexe.]

S.R., ch. F-27, ann. E; DORS/77-824; DORS/82-769.

SCHEDULE F  
*(Section 15)*

[There are no items in this Schedule of the FOOD AND DRUGS ACT.]

R.S., c. F-27, Sch. F; SOR/84-566.

ANNEXE F  
*(article 15)*

[Il n'y a pas d'articles dans cette annexe de la LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES.]

S.R., ch. F-27, ann. F; DORS/84-566.

SCHEDULES G AND H  
[Repealed, 1996, c. 19, s. 82]

ANNEXES G ET H  
[Abrogées, 1996, ch. 19, art. 82]

RELATED PROVISIONS

DISPOSITIONS CONNEXES

Writs of Assistance	<p>— R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 208</p> <p>208. Nothing in sections 190, 195, 199 and 200 of this Act shall be construed as rendering invalid or inadmissible in any proceedings any evidence obtained by the exercise of a writ of assistance prior to the coming into force of those sections.</p>	<p>— L.R. (1985), ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 208</p> <p>208. Les articles 190, 195, 199 et 200 de la présente loi ne portent nullement atteinte à la légalité ou à la recevabilité d'une preuve obtenue à l'aide d'un mandat de main-forte avant leur entrée en vigueur.</p>	Mandats de main-forte
Transitional	<p>— 1997, c. 6, s. 66(2)</p> <p>(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 32(1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.</p>	<p>— 1997, ch. 6, par. 66(2)</p> <p>(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 32(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.</p>	Application
Deeming provision	<p>— 2005, c. 42, s. 4</p> <p>4. A Notice of Interim Marketing Authorization that is issued under the <i>Food and Drug Regulations</i> before the day on which this section comes into force, in respect of any matter referred to in subsection 30.2(2) of the <i>Food and Drugs Act</i>, as enacted by section 3 of this Act, and that is in effect on the day on which this section comes into force, is deemed to be an interim marketing authorization issued under subsection 30.2(1) of that Act.</p>	<p>— 2005, ch. 42, art. 4</p> <p>4. L'autorisation de mise en marché provisoire accordée avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> à l'égard des sujets mentionnés au paragraphe 30.2(2) de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, édicté par l'article 3 de la présente loi, est réputée être une autorisation de mise en marché provisoire accordée en vertu du paragraphe 30.2(1) de cette loi, si elle a toujours effet le jour de l'entrée en vigueur du présent article.</p>	Présomption
Pest control products	<p>— 2005, c. 42, s. 5(1)</p> <p>5. (1) The maximum residue limit established for an agricultural chemical and its derivatives under the <i>Food and Drug Regulations</i>, as those regulations read immediately before the coming into force of this subsection, is deemed, if the agricultural chemical is a pest control product as defined in subsection 2(1) of the <i>Pest Control Products Act</i>, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2002, to have been specified by the Minister under section 9 or 10 of that Act as the maximum residue limit for that agricultural chemical and its derivatives.</p>	<p>— 2005, ch. 42, par. 5(1)</p> <p>5. (1) La limite maximale de résidu fixée pour un produit chimique agricole et ses dérivés dans le <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est réputée avoir été fixée pour ce produit et ces dérivés par le ministre en vertu des articles 9 ou 10 de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>, chapitre 28 des Lois du Canada (2002), si le produit chimique agricole est un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.</p>	Produits antiparasitaires
Interim marketing authorization	<p>— 2012, c. 19, s. 417</p> <p>417. (1) An interim marketing authorization that is issued under subsection 30.2(1) of the <i>Food and Drugs Act</i> and in effect immediately before the day on which section 416 comes into force continues to have effect until the earliest of</p> <p>(a) the day on which the Minister of Health publishes a notice cancelling the interim marketing authorization in the <i>Canada Gazette</i>;</p> <p>(b) the day on which a marketing authorization — or any part of it — that is issued under subsection 30.3(1) of the <i>Food and Drugs Act</i>, as enacted by section 416, has the same effect as the interim marketing authorization; and</p> <p>(c) two years after the day on which the interim marketing authorization is published in the <i>Canada Gazette</i>.</p>	<p>— 2012, ch. 19, art. 417</p> <p>417. (1) L'autorisation de mise en marché provisoire délivrée en vertu du paragraphe 30.2(1) de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> et qui a toujours effet à l'entrée en vigueur de l'article 416 continue d'avoir effet jusqu'à la première des éventualités ci-après à survenir :</p> <p>a) la date de publication par le ministre de la Santé de son avis d'abrogation dans la <i>Gazette du Canada</i>;</p> <p>b) la date à laquelle tout ou partie d'une autorisation de mise en marché délivrée en vertu du paragraphe 30.3(1) de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, édicté par l'article 416, a le même effet que l'autorisation de mise en marché provisoire;</p> <p>c) la date d'expiration d'une période de deux ans suivant sa publication dans la <i>Gazette du Canada</i>.</p>	Autorisation de mise en marché provisoire

*Food and Drugs — November 13, 2013*

Exemption from  
*Statutory  
Instruments Act*

(2) A notice cancelling an interim marketing authorization is exempt from sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

(2) Les avis d'abrogation sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Dérogation à la  
*Loi sur les textes  
réglementaires*

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2012, c. 25, s. 1

1. The *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after section 2:

Non-corrective  
contact lenses

2.1 For the purposes of this Act, a non-corrective contact lens is deemed to be a device.

— SOR/2013-180, s. 1

1. Schedule D to the *Food and Drugs Act* is amended by repealing the following:

Blood and blood derivatives, except cord blood and peripheral blood that are a source of lymphohematopoietic cells for transplantation  
*Sang et dérivés du sang...*

Human plasma collected by plasmapheresis  
*Plasma...*

— SOR/2013-180, s. 2

2. Schedule D to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Drugs that are or are made from blood  
*Drogue qui est...*

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2012, ch. 25, art. 1

1. La *Loi sur les aliments et drogues* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l'application de la présente loi, les lentilles cornéennes qui ne corrigent pas la vue sont réputées être des instruments.

Lentilles  
cornéennes qui  
ne corrigent pas  
la vue

— DORS/2013-180, art. 1

1. L'annexe D de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifiée par abrogation de ce qui suit :

Plasma humain prélevé par plasmaphérèse  
*Human...*

Sang et dérivés du sang, à l'exception du sang du cordon ombilical et du sang périphérique dont les cellules lymphohématopoïétiques sont destinées à la transplantation  
*Blood and blood derivatives...*

— DORS/2013-180, art. 2

2. L'annexe D de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Drogue qui est du sang ou qui en est composée  
*Drugs that are...*